



**PROCES VERBAL DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**- SEANCE DU 19 DECEMBRE 2014 -**

Le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne légalement convoqué le 19 décembre 2014 à 20h00 s'est réuni à la Mairie du Perreux-sur-Marne, sous la présidence de Monsieur Jacques JP MARTIN, Président,

**PRESENTS :**

- Jacques JP MARTIN, Président,
- Gilles CARREZ, Florence HOUDOT, Alain DEGRASSAT, Alain PAVIE, Pascale MARTINEAU, Vice-présidents,
- Chantal CANALES, Claude SLOBODANSKY, Conseillers Communautaires Délégués,
- Christel ROYER, Pierre CARTIGNY, Véronique RAYNAUD, Olivier DUHAMEL, Jean-Jacques PASTERNAK, Christine RYNINE, Chantal LETOUZEY, Karine RENOUIL,

**ABSENT EXCUSE REPRESENTE :**

- Eric COUTURE, Conseiller Communautaire, a donné pouvoir à Christel ROYER,
- Déborah MUNZER, Conseillère Communautaire, a donné pouvoir à Pascale MARTINEAU,

Soit 18 conseillers présents ou représentés,

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : Madame Chantal LETOUZEY

\*\*\*\*\*

**I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2014**

Le conseil communautaire approuve le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2014, à l'unanimité.

**II. QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Délibération n° 1**

**N° 14-88 : Débat d'Orientation Budgétaire 2015 – Budget principal et budget annexe assainissement.**

Conformément aux prescriptions de l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales, le débat d'orientations budgétaires (DOB) constitue une étape préalable et obligatoire du cycle budgétaire. Il a pour vocation d'analyser la situation financière de la collectivité, de définir ou rappeler sa stratégie financière et de présenter le cadre général de la préparation des budgets de l'exercice à venir (budget principal et budget annexe d'assainissement) ainsi que les conditions de leur équilibre.

Il se doit d'avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

**Ceci exposé, le Conseil communautaire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-2312-1 instituant la tenue d'un Débat d'Orientations Budgétaires dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif,

VU l'avis favorable de la commission des Permanente en date du 19 décembre 2014,

**CONSIDERANT** que, conformément aux dispositions de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le débat d'orientations budgétaires (D.O.B) constitue une étape préalable et obligatoire du cycle budgétaire,

**CONSIDERANT** que le débat d'orientation budgétaire a pour vocation d'analyser la situation financière de la collectivité, de définir ou rappeler sa stratégie financière et de présenter le cadre général de la préparation des budgets de l'exercice à venir (budget principal et budget annexe d'assainissement) ainsi que les conditions de leur équilibre,

**CONSIDERANT** qu'il se doit d'avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif,

**Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**PREND** acte des orientations budgétaires pour l'année 2015 et du débat qui suivra.

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun

**Délibération n° 2**

**N° 14-89 : Dématérialisation de la diffusion des pièces écrites au conseil communautaire**

La dématérialisation est au coeur de l'économie numérique. Dans un souci d'économie et de gain de temps dans la préparation des conseils communautaires, tout en garantissant une bonne fiabilité de transmission des documents nécessaires au travail des élus, il est proposé au conseil communautaire de recevoir ces documents par voie électronique.

Dans l'article L2121-13-1 du code général des collectivités territoriales, il est spécifié que la diffusion de l'information auprès de ses membres élus est assurée par les moyens matériels qu'ils jugent les plus appropriés.

Il vous est donc proposé que les différents documents, rapports et pièces annexes soient donc fournis par voie électronique aux élus du conseil communautaire. Le support utilisé pour cette transmission serait le site Internet de la CAVM avec un lien « élus » sécurisé (identifiant et mot de passe).

Toutefois, les documents relatifs à chaque conseil communautaire pourraient toujours être transmis aux élus qui en feraient explicitement la demande, sous forme papier.

Chaque élu rapporteur au conseil au communautaire aurait toujours sur table, le jour du conseil, une copie papier des éléments lui permettant de présenter son dossier et une copie papier de l'ensemble des documents présentés en conseil serait également disponible pour les élus le jour du conseil.

Pour information, cette procédure est appliquée par les conseils municipaux des villes de Nogent-sur-Marne et du Perreux-sur-Marne.

La mise en place du lien « élus » nécessite un développement spécifique qui serait effectué par la société Equinoxes qui assure la maintenance du site Internet de la CAVM. Le coût de ce développement est estimé à 2 000 € HT.

**Ceci exposé, le Conseil communautaire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 2121-13-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la diffusion de l'information auprès des Conseillers Communautaires est assurée par les moyens matériels que la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne (C.A.V.M) juge les plus appropriés,

**CONSIDERANT** que, dans un souci d'économie et de gain de temps dans la préparation des Conseils Communautaires, tout en garantissant une bonne fiabilité de transmission des documents nécessaires au travail des élus, il est proposé que les Conseillers Communautaires reçoivent ces éléments par voie électronique,

**CONSIDERANT** que le support utilisé pour cette transmission sera le site Internet de la C.A.V.M avec un lien « élus » sécurisé (identifiant et mot de passe),

**CONSIDERANT**, toutefois, que les documents relatifs à chaque Conseil Communautaire pourront toujours être transmis aux élus qui en feraient explicitement la demande, sous forme papier,

**CONSIDERANT**, par ailleurs, que chaque élu rapporteur au Conseil Communautaire aura toujours sur table, le jour du conseil, une copie papier des éléments lui permettant de présenter son dossier et une copie papier de l'ensemble des documents présentés en Conseil sera également disponible pour les élus le jour du Conseil,

**CONSIDERANT** qu'il est à noter que la mise en place du lien « élus » nécessite un développement spécifique qui sera effectué par la société Equinoxes qui assure la maintenance du site Internet de la C.A.V.M, le coût de ce développement étant estimé à 2 000 € HT,

**Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** la dématérialisation de la diffusion des pièces écrites aux Conseillers Communautaires de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne.

**APPROUVE** le développement spécifique du site Internet de la C.A.V.M pour permettre la dématérialisation des pièces écrites à diffuser aux Conseillers Communautaires.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

### Délibération n° 3

#### **N° 14-90 : Désignation d'un représentant titulaire du conseil communautaire et d'un suppléant au sein du conseil d'administration des collèges et des lycées situés à Nogent-sur-Marne,**

Le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 précisant les articles du Code de l'Éducation sur la composition du Conseil d'Administration des Établissements Publics Locaux d'Enseignement a été publié au journal officiel du 25 octobre 2014 avec une entrée en vigueur le 3 novembre 2014.

Aux termes de l'article R421-14, alinéa 7 du Code de l'Éducation, le Conseil d'Administration des collèges dont l'effectif est supérieur à 600 élèves et des lycées est composé de deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, d'un représentant de cet établissement public et d'un représentant de la commune.

L'article R421-16 du Code de l'Éducation prévoit, quant à lui, que le Conseil d'Administration pour les collèges dont l'effectif est inférieur à 600 élèves est composé d'un représentant de la commune siège de l'établissement. Lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public assiste au conseil d'administration à titre consultatif.

Par ailleurs, pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au Conseil d'Administration, en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Au regard des dispositions susvisées, il convient, par conséquent, de désigner le représentant titulaire de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne, ainsi que son suppléant, amené à siéger au sein du Conseil d'Administration des collèges et des lycées situés sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Marne, à savoir :

- Collège Watteau sis 58 rue Théodore Honoré (effectifs : 229)
- Collège Branly sis 8 rue Baüyn de Perreuse (effectifs : 464)
- Lycée Édouard Branly sis 8 rue Baüyn de Perreuse (effectifs: 850)
- Lycée Louis Armand sis 173 boulevard de Strasbourg (effectifs : 940)
- LEP La Source/LEP Val de Beauté sis 54 avenue de la Source et 5 rue de la Muette (effectifs : 472)
- Établissement Régional d'Enseignement Adapté (BREA) sis 3 avenue de Joinville (effectifs :121)

Les membres du Conseil communautaire sont amenés à délibérer sur ces désignations.

S'agissant d'une nomination, le vote doit se dérouler au scrutin secret. Néanmoins, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. (Article L2121-21 du CGCT).

**Ceci exposé, le Conseil communautaire,**  
A l'unanimité des membres présents et représentés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Éducation,

VU le Décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du Conseil d'Administration des Etablissements Publics Locaux,

VU l'avis de la commission des permanente en date du 19 décembre 2014,

**CONSIDERANT** que le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 modifiant les articles du Code de l'Education sur la composition du Conseil d'Administration des Etablissement Publics Locaux d'Enseignement a été publié au journal officiel du 25 octobre 2014 et est entré en vigueur le 3 novembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article R 421-14, alinéa 7 du Code de l'Education, le Conseil d'Administration des collèges dont l'effectif est supérieur à 600 élèves et des lycées est composé de deux représentants de la Commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un Etablissement public de coopération intercommunale, d'un représentant de cet Etablissement public et d'un représentant de la Commune,

**CONSIDERANT** que l'article R 421-16 du Code de l'Education prévoit, quant à lui, que le Conseil d'Administration pour les collèges dont l'effectif est inférieur à 600 élèves est composé d'un représentant de la Commune siège de l'établissement et lorsqu'il existe un Etablissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet Etablissement public assiste au conseil d'administration à titre consultatif,

**CONSIDERANT**, par ailleurs, que pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions, ce dernier siégeant au Conseil d'Administration, en cas d'empêchement du représentant titulaire,

**CONSIDERANT** qu'au regard des dispositions susvisées, il convient, par conséquent, de désigner le représentant titulaire de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne, ainsi que son suppléant, amené à siéger au sein du Conseil d'Administration des collèges et des lycées situés sur le territoire de la Commune de Nogent-sur-Marne, à savoir :

- Collège Watteau sis 58 rue Théodore Honoré (effectifs : 229)
- Collège Branly sis 8 rue Baüyn de Perreuse (effectifs : 464)
- Lycée Édouard Branly sis 8 rue Baüyn de Perreuse (effectifs: 850)
- Lycée Louis Armand sis 173 boulevard de Strasbourg (effectifs : 940)
- LEP La Source/LEP Val de Beauté sis 54 avenue de la Source et 5 rue de la Muette (effectifs : 472)
- Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA) sis 3 avenue de Joinville (effectifs : 121),

**CONSIDERANT** que les membres du Conseil communautaire sont amenés à délibérer sur ces désignations,

**CONSIDERANT** que le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (Article L2121-21 du CGCT),

**CONSIDERANT** qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'impose expressément le recours au scrutin secret pour ces désignations,

**Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**DECIDE** à l'unanimité de renoncer au scrutin secret et d'adopter à mains levées la désignation du représentant titulaire de la Communauté d'Agglomération, ainsi que son suppléant, amené à siéger au sein des Conseils d'Administration des collèges et lycées de Nogent-sur-Marne.

**Sont candidats :**

- Déborah MUNZER
- Pascale MARTINEAU

**SONT DESIGNES** en qualité de membre titulaire Madame Déborah MUNZER, et membre suppléant Madame Pascale MARTINEAU amenées à siéger :

- au sein du conseil d'administration du collège Antoine Watteau,
- au sein du conseil d'administration du collège Edouard Branly,
- au sein du conseil d'administration du lycée Edouard Branly,
- au sein du conseil d'administration du lycée Louis Armand,
- au sein du conseil d'administration du LEP La Source /Val de Beauté,
- au sein du conseil d'administration de l'Etablissement Régional d'Enseignement Adapté,

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

**Délibération n° 4**

**N° 14-91 : Désignation d'un représentant titulaire du conseil communautaire et d'un suppléant au sein du conseil d'administration des collèges et du lycée situés au Perreux-sur-Marne,**

Le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 précisant les articles du Code de l'Education sur la composition du Conseil d'Administration des Etablissement Publics Locaux d'Enseignement a été publié au journal officiel du 25 octobre 2014 avec une entrée en vigueur le 3 novembre 2014.

Aux termes de l'article R421-14, alinéa 7 du Code de l'Education, le Conseil d'Administration des collèges dont l'effectif est supérieur à 600 élèves et des lycées est composé de deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, d'un représentant de cet établissement public et d'un représentant de la commune.

L'article R421-16 du Code de l'Education prévoit, quant à lui, que le Conseil d'Administration pour les collèges dont l'effectif est inférieur à 600 élèves est composé d'un représentant de la commune siège de l'établissement. Lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public assiste au conseil d'administration à titre consultatif.

Par ailleurs, pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au Conseil d'Administration, en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Au regard des dispositions susvisées, il convient, par conséquent, de désigner le représentant titulaire de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne, ainsi que son suppléant, amené à siéger au sein du Conseil d'Administration des collèges et des lycées situés sur le territoire de la commune du Perreux, à savoir :

- Collège Pierre Brossolette sis 154 bis, avenue Pierre Brossolette (effectifs : 606)
- Collège De Lattre de Tassigny sis 1 Rue du Progrès (effectifs : 557)
- Lycée Paul Doumer sis 2, rue Paul Doumer (effectifs : 900).

Les membres du Conseil communautaire sont amenés à délibérer sur ces désignations.

S'agissant d'une nomination, le vote doit se dérouler au scrutin secret. Néanmoins, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. (Article L2121-21 du CGCT).

**Ceci exposé, le Conseil communautaire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education,

VU le Décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du Conseil d'Administration des Etablissements Publics Locaux,

VU l'avis de la commission permanente en date du 19 décembre 2014,

**CONSIDERANT** que le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 modifiant les articles du Code de l'Education sur la composition du Conseil d'Administration des Etablissement Publics Locaux d'Enseignement a été publié au journal officiel du 25 octobre 2014 et est entré en vigueur le 3 novembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article R 421-14, alinéa 7 du Code de l'Education, le Conseil d'Administration des collèges dont l'effectif est supérieur à 600 élèves et des lycées est composé de deux représentants de la Commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un Etablissement public de coopération intercommunale, d'un représentant de cet Etablissement public et d'un représentant de la Commune,

**CONSIDERANT** que l'article R 421-16 du Code de l'Education prévoit, quant à lui, que le Conseil d'Administration pour les collèges dont l'effectif est inférieur à 600 élèves est composé d'un représentant de la Commune siège de l'établissement et lorsqu'il existe un Etablissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet Etablissement public assiste au conseil d'administration à titre consultatif,

**CONSIDERANT**, par ailleurs, que pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions, ce dernier siégeant au Conseil d'Administration, en cas d'empêchement du représentant titulaire,

**CONSIDERANT** qu'au regard des dispositions susvisées, il convient, par conséquent, de désigner le représentant titulaire de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne, ainsi que son suppléant, amené à siéger au sein du Conseil d'Administration des collèges et des lycées situés sur le territoire de la commune du Perreux, à savoir :

- Collège Pierre Brossolette sis 154 bis, avenue Pierre Brossolette (effectifs : 606)
- Collège De Lattre de Tassigny sis 1 Rue du Progrès (effectifs : 557)
- Lycée Paul Doumer sis 2, rue Paul Doumer (effectifs : 900).

**CONSIDERANT** que les membres du Conseil communautaire sont amenés à délibérer sur ces désignations,

**CONSIDERANT** que le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (Article L2121-21 du CGCT),

**CONSIDERANT** qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'impose expressément le recours au scrutin secret pour ces désignations,

**Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**DECIDE** à l'unanimité de renoncer au scrutin secret et d'adopter à mains levées la désignation du représentant titulaire de la Communauté d'Agglomération, ainsi que son suppléant, amené à siéger au sein des Conseils d'Administration des collèges et lycées du Perreux-sur-Marne,

**Sont candidats :**

- Chantal CANALES
- Véronique RAYNAUD

**SONT DESIGNES** en qualité de membre titulaire Madame Chantal CANALES, et membre suppléant Madame Véronique RAYNAUD amenées à siéger :

- au sein du conseil d'administration du collège Pierre Brossolette,
- au sein du conseil d'administration du collège de Lattre de Tassigny,
- au sein du conseil d'administration du lycée Paul Doumer,

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

**Délibération n° 5**

**N° 14-92 : Conditions d'accès aux documents administratifs – Tarifs de reproduction des documents**

La Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public consacre le droit de toute personne à l'information et à l'accès aux documents administratifs.

Sont ainsi communicables, quelque soit leur date, leur support ou leur forme, les documents produits ou reçus dans le cadre de leur mission de service public par l'Etat, les Collectivités territoriales, toute autre personne publique et privée chargée d'une telle mission.

Les conditions d'accès à ces documents doivent être organisées conformément au chapitre 2 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 qui prévoit que des frais peuvent être demandés à l'occasion de la délivrance du document.

Ces frais correspondent au coût de reproduction du document et, le cas échéant, du coût de son envoi au demandeur.

Il vous est donc proposé les tarifs suivants :

Type du document	Tarif de reproduction TCC
<b>Pour tous les thèmes</b>	
Page de format A4 noir et blanc	0,18 €
Page de format A3 noir et blanc	0,25 €
Page de format A4 couleur	0,25 €
Page de format A3 couleur	0,38 €
CD-ROM	2,75 €
Photocopies ou autres demandes réalisées par prestataires externes	Frais réel

Les frais d'envoi ainsi que les transmissions par courriel ne seront pas facturés aux demandeurs, si le document est dématérialisé.

Les frais de reproductions des documents seront payables auprès des services du Trésor Public.

**Ceci exposé, le Conseil communautaire,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2121-29,**

VU la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public consacre le droit de toute personne à l'information et à l'accès aux documents administratifs,

VU le Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

VU l'avis de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2014,

**CONSIDERANT** que la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public consacre le droit de toute personne à l'information et à l'accès aux documents administratifs,

**CONSIDERANT** que sont ainsi communicables, quels que soient leur date, leur support ou leur forme, les documents produits ou reçus dans le cadre de leur mission de service public par l'Etat, les Collectivités territoriales, toute autre personne publique et privée chargée d'une telle mission,

**CONSIDERANT** que les conditions d'accès à ces documents doivent être organisées conformément au chapitre 2 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 qui prévoit que des frais peuvent être demandés à l'occasion de la délivrance du document,

**CONSIDERANT** que ces frais correspondent au coût de reproduction du document et, le cas échéant, du coût de son envoi au demandeur,

**CONSIDERANT** qu'il convient, par conséquent, de fixer les tarifs de reproduction des documents communicables par la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne, de la manière suivante :

Type du document	Tarif de reproduction TCC
<b>Pour tous les thèmes</b>	
Page de format A4 noir et blanc	0,18 €
Page de format A3 noir et blanc	0,25 €
Page de format A4 couleur	0,25 €
Page de format A3 couleur	0,38 €
CD-ROM	2,75 €
Photocopies ou autres demandes réalisées par prestataires externes	Frais réel

**CONSIDERANT** que les frais d'envoi ainsi que les transmissions par courriel ne seront pas facturés aux demandeurs, si le document est dématérialisé,

**CONSIDERANT** que les frais de reproductions des documents seront payables auprès des services du Trésor Public,

**Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** les tarifs proposés ci-dessus pour la transmission des documents administratifs.

**DIT** que les recettes correspondantes seront affectées au chapitre 75 du budget Principal.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Délibération n° 6

**N° 14-93 : « AMENAGEMENT DU CŒUR DE VILLE – Conception et réalisation des Halles de Nogent-sur-Marne, de l'aménagement urbain attenant et des parkings souterrains » Convention de constitution d'un groupement de commandes, en vue de la passation d'un marché de conception-réalisation – Annule et remplace la délibération n°14-73 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2014**

La vétusté du marché alimentaire du Centre situé à Nogent-sur-Marne, ses non-conformités relevées par la Commission de Sécurité Départementale, l'évolution des besoins des commerçants et des clients ont amené la CAVM, en concertation avec la Commune de Nogent-sur-Marne, à un projet de reconstruction totale des Halles. Sa reconstruction sera réalisée dans le cadre d'une réflexion globale portant sur l'aménagement du cœur de ville. Ce nouvel aménagement permettra d'amplifier le rayonnement économique déjà important du marché qui accueille aujourd'hui près de 260 000 clients par an.

Le marché de conception réalisation concerne les prestations suivantes :

- la démolition du marché du centre de Nogent, du gymnase sis au-dessus du marché et de divers bâtiments d'habitation situés en périphérie ;
- la construction des nouvelles Halles de Nogent ;
- la reconfiguration des parkings souterrains existants et construction de nouveaux parkings souterrains;
- l'aménagement de l'espace urbain (esplanade, rue Ancellet et une esquisse d'aménagement des rues Thiers, Gallieni, Héros Nogentais.)

Il est à noter, qu'actuellement, un gymnase est situé au dessus du marché alimentaire. Cet équipement municipal sera démoli et un nouveau « stadium » sera construit par la Commune de Nogent-sur-Marne.

Répartition des coûts :

Prestations prises en charge par la CAVM, enveloppe prévisionnelle : 8 650 000 € HT (hors primes candidats d'un montant global maximum de 500 000€ et à répartir entre les membres du groupement proportionnellement au coût de conception et de réalisation de l'opération et hors mobiliers et matériels spécifiques nécessaire à l'exploitation du marché alimentaire)

- Démolition du marché du centre, du gymnase et des habitations rue Ancellet ;
- Construction des Halles et aménagement de l'esplanade,
- Transfert du marché provisoire et travaux préalables nécessaires,
- Démolition du gymnase et des bâtiments rue Ancellet,
- Aménagement urbain attenant aux Halles en phase conception réalisation.

Prestations prises en charge par la commune de Nogent-sur-Marne, enveloppe prévisionnelle 5 500 000 € HT (hors primes candidats d'un montant global maximum de 500 000€ et à répartir entre les membres du groupement proportionnellement au coût de conception et de réalisation de l'opération) :

- Reconfiguration des parkings souterrains existants et construction de nouveaux parkings souterrains,
- Esquisse d'aménagement des rues Thiers, Gallieni, Héros Nogentais,
- Aménagement de la rue Ancellet.

Les frais liés à l'exécution de la convention de groupement notamment liés à la publicité, à la procédure de mise en concurrence, aux primes versées aux candidats non retenus, à la communication, à la reprographie des divers dossiers, aux différents frais de missions nécessaires à la parfaite exécution de l'opération tels que les contrôles techniques, SPS, dommages ouvrages etc. seront calculés en fonction de la répartition des coûts d'opération arrêtés par le titulaire du marché de conception-réalisation. La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Dans le cas où un membre du groupement avance intégralement des frais liés à l'opération, il en refacturera une partie à l'autre membre en fonction de la clé de répartition visée ci-dessus.

La réalisation des travaux envisagés par la Commune et par la C.A.V.M est caractérisée par des difficultés techniques particulières justifiant la passation d'un marché de conception-réalisation.

Dans ce contexte, afin de réaliser des économies d'échelle et de faciliter la coordination de l'opération « cœur de ville », la Commune de Nogent-sur-Marne et la C.A.V.M ont souhaité recourir à un groupement de commandes pour la passation du marché de conception-réalisation, dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Par conséquent, il convient de passer une convention de groupement de commandes. La C.A.V.M. sera désignée en qualité de coordonnateur du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres qui attribuera le marché de conception-réalisation sera celle de la C.A.V.M

La C.A.V.M sera chargée, en étroite collaboration avec les services de la Commune, de :

- l'élaboration des dossiers de consultation ;
- la passation des marchés et des avenants ;
- la signature des marchés pour le compte du groupement et de les notifier au titulaire ;
- la recherche de subventions sachant qu'il appartiendra à chaque partie d'engager les démarches administratives pour solliciter les subventions qui la concernent.

Chaque membre du groupement sera chargé de l'exécution du marché et de son paiement pour les prestations qui lui incombent.

L'enveloppe prévisionnelle financière pour la construction des Halles (y compris les frais de transferts d'activités temporaires et la démolition du marché existant et des habitations rue Ancellet et le gymnase) est estimée à 8 650 000 € HT (hors primes candidats d'un montant global maximum de 500 000€ et à répartir entre les membres du groupement proportionnellement au coût de conception et de réalisation de l'opération et hors mobiliers et matériels spécifiques nécessaire à l'exploitation du marché alimentaire) et sera supportée par la C.A.V.M. L'enveloppe prévisionnelle financière pour les parkings et l'aménagement urbain situé autour des Halles est estimée à 5 500 000 € HT (hors primes candidats d'un montant global maximum de 500 000€ et à répartir entre les membres du groupement proportionnellement au coût de conception et de réalisation de l'opération et hors mobiliers et matériels spécifiques nécessaire à l'exploitation du marché alimentaire) et sera supportée par la Commune.

**Ceci exposé, le Conseil communautaire,**

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics, notamment son article 8,

VU le projet de convention de constitution d'un groupement de commandes à passer entre la Commune de Nogent-sur-Marne et la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne (C.A.V.M) en vue de la passation d'un marché de conception-réalisation,

VU l'avis de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2014,

**CONSIDERANT** que la vétusté du marché alimentaire du Centre situé à Nogent-sur-Marne, ses non-conformités relevées par la Commission de Sécurité Départementale ainsi que l'évolution des besoins des commerçants et des clients ont amené la C.A.V.M à un projet de reconstruction totale des Halles,

**CONSIDERANT** que sa reconstruction sera réalisée dans le cadre d'une réflexion globale portant sur l'aménagement du cœur de ville,

**CONSIDERANT** que les travaux envisagés sont les suivants :

- la démolition du marché du centre de Nogent, du gymnase sis au-dessus du marché et de divers bâtiments d'habitation situés en périphérie ;
- la construction des nouvelles Halles de Nogent ;
- la reconfiguration des parkings souterrains existants et la construction de nouveaux parkings souterrains ;
- l'aménagement de l'espace urbain (esplanade, rue Ancellet et une esquisse d'aménagement des rues Thiers, Gallieni, Héros Nogentais.),

**CONSIDERANT** que les prestations prises en charge ainsi que la répartition des coûts se font de la façon suivante:

-Prestations prises en charge par la C.A.V.M, enveloppe prévisionnelle : 8 650 000 € HT :

- Démolition du marché du centre ;
- Construction des Halles et aménagement de l'esplanade ;
- Transfert du marché provisoire et travaux préalables nécessaires ;
- Démolition du gymnase et des bâtiments rue Ancellet ;
- Aménagement urbain attendant aux Halles en phase conception réalisation ;

-Prestations prises en charge par la Commune de Nogent-sur-Marne, enveloppe prévisionnelle 5 500 000 € HT :

- Reconfiguration des parkings souterrains existants et construction de nouveaux parkings souterrains ;
- Esquisse d'aménagement des rues Thiers, Gallieni, Héros Nogentais ;
- Aménagement de la rue Ancellet,

**CONSIDERANT** que la réalisation de ces travaux par la Commune de Nogent-sur-Marne et par la C.A.V.M est caractérisée par des difficultés techniques particulières justifiant pour chacune d'elle la passation d'un marché de conception-réalisation,

**CONSIDERANT**, par ailleurs, que le marché du Centre, le gymnase Gallieni et les parkings souterrains actuels, qui sont des propriétés communales, se situent sur une même emprise foncière,

**CONSIDERANT** que, dans ce contexte, afin de réaliser des économies d'échelle et de faciliter la coordination de l'opération « cœur de ville », la Commune de Nogent-sur-Marne et la C.A.V.M souhaitent recourir à un groupement de commandes pour la passation d'un marché de conception-réalisation,

**CONSIDERANT** par conséquent, qu'il convient de passer une convention de groupement de commandes,

**CONSIDERANT** que la C.A.V.M sera désignée coordonnateur du groupement,

**CONSIDERANT** que la C.A.V.M sera, ainsi, chargée en étroite collaboration avec les services de la Commune de :

- l'élaboration des dossiers de consultations ;
- la passation des marchés ;
- la signature des marchés pour le compte du groupement et de le notifier au titulaire ;
- la recherche de subventions sachant qu'il appartiendra à chaque partie d'engager les démarches administratives pour solliciter les subventions qui la concernent,

**CONSIDERANT** que la Commission d'Appel d'Offres qui attribuera le marché de conception-réalisation sera celle de la C.A.V.M,

CONSIDERANT que chaque membre du groupement sera chargé de l'exécution du marché et de son paiement pour les prestations qui lui incombent,

CONSIDERANT que les frais d'études et de travaux seront répartis suivants la ventilation fournie par le titulaire du marché,

CONSIDERANT que la mission du coordonnateur ne donnera pas lieu à rémunération,

CONSIDERANT que les frais notamment liés à la publicité, à la procédure de mise en concurrence, aux primes versées aux candidats non retenus, à la communication, à la reprographie des divers dossiers, aux frais de missions seront calculés en fonction de la répartition des coûts d'opération arrêtés par le titulaire du marché de conception-réalisation,

CONSIDERANT qu'en fonction du type de frais, la C.A.V.M ou la Commune de Nogent-sur-Marne seront amenées à les régler intégralement et à refacturer à l'autre partie sa part en fonction de la répartition visée ci-dessus,

**Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** la convention de constitution d'un groupement de commandes conclue entre la Commune de Nogent-sur-Marne et la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne en vue de la passation d'un marché de conception-réalisation relatif à l'opération « cœur de Ville » et des marchés annexes.

**AUTORISE** le Président, ou son Conseiller Délégué, à signer cette convention et tout document y afférent.

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à solliciter toutes subventions auprès de tout organisme susceptible de subventionner l'opération « cœur de ville ».

**DECIDE** d'imputer les dépenses et recettes correspondantes selon leur nature sur les sections de fonctionnement et d'investissement du budget principal communautaire et du budget annexe assainissement.

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

#### Délibération n° 7

**N° 14-94 : « AMENAGEMENT DU CŒUR DE VILLE – Conception et Réalisation des Halles de Nogent-sur-Marne et aménagement urbain attenant et des parkings souterrains ». Autorisation de Programme et estimation des Crédits de Paiement, en vue de la passation d'un marché de conception-réalisation et frais annexes – Annule et remplace la délibération n°14-74 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2014**

Lors de la définition de projet d'Aménagement du cœur de ville à Nogent-sur-Marne, la Communauté d'Agglomération a été désignée coordonnateur du groupement de commande créé avec la commune de Nogent-sur-Marne. Ceci fait l'objet d'une convention.

Les études et les travaux seront réalisés dans le cadre d'un marché de conception-réalisation.

Afin de programmer les dépenses dans le temps, la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne propose d'inscrire les dépenses sous forme d'une autorisation de programme et de crédits de paiement. L'autorisation de programme doit être, dès son vote, traduite dans un échéancier de crédits de paiement. Elle peut faire l'objet de modification à la hausse comme à la baisse. Le montant ou le

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2014

calendrier des crédits de paiement peut également être modifié. En tout état de cause, elle sera représentée chaque année au vote du Conseil communautaire.

L'ensemble des études, travaux et frais annexes à la charge de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne est estimé à 8 650 000 € HT (hors révisions des prix) plus les primes aux candidats non retenus pour un montant total maximum de 500 000 € (dont 100 000€ qui seront déduits du montant des honoraires du candidat retenus).

Autorisation de programme	Crédits de paiement (€ TTC)					Total	
	2015 - 2019	2015	2016	2017	2018		2019
	10 780 000,00	1 330 000,00	2 540 000,00	3 010 000,00	3 010 000,00	890 000,00	10 780 000,00
Primes		400 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	400 000,00
Frais annexe (communication, reprographie, pub...)		80 000,00	40 000,00	10 000,00	10 000,00	40 000,00	180 000,00
Etudes et divers		350 000,00	500 000,00	300 000,00	300 000,00	100 000,00	1 550 000,00
Travaux		500 000,00	2 000 000,00	2 700 000,00	2 700 000,00	750 000,00	8 650 000,00

Par ailleurs, les dépenses de communication, reprographie, publicité, frais divers... concernant Nogent sur Marne seront remboursés à la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne selon des règles de répartitions inscrites dans la convention de groupement de commande.

Les crédits de paiement s'étaleront sur la durée prévisionnelle de l'opération, de 2015 à 2019.

Dans cette perspective, il est proposé de fixer pour la réalisation de cette opération, une autorisation de programme d'un montant de 10 780 000 € TTC.

Les crédits de paiement correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatés pendant l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de cette autorisation de programme. La répartition proposée est estimée d'après le premier planning (P1) du préambule de la convention de constitution d'un groupement de commandes. Elle sera revue au cas où le deuxième planning (P2) serait retenu. Sur ces bases, les crédits de paiement sont déterminés comme suit :

**Ceci exposé, le Conseil communautaire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R.2311-9,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14-74 en date du 29 septembre 2014,

VU la convention de groupement de commande conclue entre la Commune de Nogent-sur-Marne et la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne pour la passation du marché de conception-réalisation relatif à l'opération « cœur de ville » et des marchés annexes,

VU l'avis de la Commission des finances en date du 19 décembre 2014,

**CONSIDERANT** le projet d'aménagement du cœur de Ville de Nogent-sur-Marne,

**CONSIDERANT** qu'une convention de groupement de commandes est conclue entre la Commune de Nogent-sur-Marne et la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne (C.A.V.M) pour la passation du marché de conception-réalisation afférent à l'aménagement du cœur de ville et des marchés annexes,

**CONSIDERANT** qu'afin de programmer les dépenses dans le temps, la C.A.V.M propose d'inscrire les dépenses sous forme d'une autorisation de programme et de crédits de paiement,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des études, travaux et frais annexes à la charge de la C.A.V.M est estimé à 8 650 000 € TTC (hors révisions des prix), auquel s'ajoutent les primes aux candidats non retenus pour un montant total maximum de 500 000 euros (dont 100 000€ qui seront déduits du montant des honoraires du candidat retenu),

**CONSIDERANT** que, par ailleurs, les dépenses de communication, reprographie, publicité et de frais divers concernant la partie du projet relevant de la Commune de Nogent-sur-Marne seront remboursées à la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne selon des règles de répartitions inscrites dans la convention de groupement de commande,

**CONSIDERANT** que les crédits de paiement s'étaleront sur la durée prévisionnelle de l'opération soit de 2015 à 2019,

**CONSIDERANT** que, dans cette perspective, il est proposé de fixer pour la réalisation de cette opération, une autorisation de programme d'un montant de 10 780 000 € TTC,

**CONSIDERANT** que les crédits de paiement correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatés pendant l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de cette autorisation de programme,

**CONSIDERANT** que la répartition proposée est estimée d'après le premier planning (P1) du préambule de la convention de constitution d'un groupement de commandes,

**CONSIDERANT** qu'elle sera revue au cas où le deuxième planning (P2) serait retenu,

**CONSIDERANT** que, sur ces bases, les crédits de paiement sont déterminés comme suit :

Autorisation de programme	Crédits de paiement (€ TTC)					Total	
	2015 - 2019	2015	2016	2017	2018		2019
	<b>10 780 000,00</b>	<b>1 330 000,00</b>	<b>2 540 000,00</b>	<b>3 010 000,00</b>	<b>3 010 000,00</b>	<b>890 000,00</b>	<b>10 780 000,00</b>
Primes		500 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	500 000,00
Frais divers (communication, repro, pub...)		80 000,00	40 000,00	10 000,00	10 000,00	40 000,00	180 000,00
Etudes		250 000,00	500 000,00	300 000,00	300 000,00	100 000,00	1 450 000,00
Travaux		500 000,00	2 000 000,00	2 700 000,00	2 700 000,00	750 000,00	8 650 000,00

**Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**VOTE** le montant de l'autorisation de programme à 10 780 000 € TTC sur le budget principal,

**DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les chapitres 011, 20, 21 et 23 du budget principal communautaire.

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun

**Délibération n° 8**

**N° 14-95 : « AMENAGEMENT DU CŒUR DE VILLE – Conception et réalisation des Halles de Nogent-sur-Marne, de l'aménagement urbain attenant et des parkings souterrains». Approbation du dossier de Consultation des Entreprises, autorisation de lancement de la consultation et signature du marché par le Président ou son conseiller délégué – Annule et remplace la délibération n°14-75 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2014**

La vétusté du marché alimentaire du Centre situé à Nogent-sur-Marne, ses non-conformités relevées par la Commission de Sécurité Départementale, l'évolution des besoins des commerçants et des clients ont amené la CAVM, en concertation avec la Commune de Nogent-sur-Marne, à un projet de reconstruction totale des Halles. Sa reconstruction sera réalisée dans le cadre d'une réflexion globale portant sur l'aménagement du cœur de ville. Ce nouvel aménagement permettra d'amplifier le rayonnement économique déjà important du marché qui accueille aujourd'hui près de 260 000 clients par an.

Le marché de conception réalisation concerne les prestations suivantes :

- la démolition du marché du centre de Nogent, du gymnase sis au-dessus du marché et de divers bâtiments d'habitation situés en périphérie ;
- la construction des nouvelles Halles de Nogent ;
- la reconfiguration des parkings souterrains existants et construction de nouveaux parkings souterrains;
- l'aménagement de l'espace urbain (esplanade, rue Ancellet et une esquisse d'aménagement des rues Thiers, Gallieni, Héros Nogentais.).

Il est à noter, qu'actuellement, un gymnase est situé au dessus du marché alimentaire. Cet équipement sera démoli et un nouveau « stadium » sera construit par la Commune de Nogent-sur-Marne.

Répartition des coûts :

Prestations prises en charge par la CAVM, enveloppe prévisionnelle : 8 650 000 € HT (hors primes candidats d'un montant global maximum de 500 000€ et à répartir entre les membres du groupement proportionnellement au coût de conception et de réalisation de l'opération et hors mobiliers et matériels spécifiques nécessaire à l'exploitation du marché alimentaire)

- Démolition du marché du centre, du gymnase et des habitations rue Ancellet,
- Construction des Halles et aménagement de l'esplanade,
- Transfert du marché provisoire et travaux préalables nécessaires,
- Démolition du gymnase et des bâtiments rue Ancellet,
- Aménagement urbain attenant aux Halles en phase conception réalisation

Prestations prises en charge par la commune de Nogent-sur-Marne, enveloppe prévisionnelle 5 500 000 € HT (hors primes candidats d'un montant global maximum de 500 000€ et à répartir entre les membres du groupement proportionnellement au coût de conception et de réalisation de l'opération) :

- Reconfiguration des parkings souterrains existants et construction de nouveaux parkings souterrains;
- Esquisse d'aménagement des rues Thiers, Gallieni, Héros Nogentais,
- Aménagement de la rue Ancellet,

Les frais d'études et de travaux seront répartis suivants la ventilation fournie par le titulaire du marché.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les frais liés à l'exécution de la convention de groupement notamment liés à la publicité, à la procédure de mise en concurrence, aux primes versées aux candidats non retenus, à la communication, à la reprographie des divers dossiers, aux différents frais de missions nécessaires à la parfaite exécution de

L'opération tels que les contrôles techniques, SPS, dommages ouvrages etc. seront calculés en fonction de la répartition des coûts d'opération arrêtés par le titulaire du marché de conception-réalisation.

En fonction du type de frais, la C.A.V.M ou la Commune seront amenées à les régler intégralement et à refacturer à l'autre partie sa part en fonction de la répartition visée ci-dessus.

La réalisation des travaux envisagés par la C.A.V.M et par la Commune est caractérisée par des difficultés techniques particulières justifiant pour chacune d'elle la passation d'un marché de conception-réalisation.

Pour rappel, un marché de conception-réalisation est un marché de travaux permettant au pouvoir adjudicateur de confier, à un groupement d'opérateurs économiques, une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux

Motifs d'ordre technique qui justifient l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage :

Halles de Nogent :

- La structure métallique des Halles de Nogent rappelant de façon très marquée une conception type « Pavillon Baltard » avec édification d'un campanile à horloge nécessitant des entreprises expertes en la matière ;
- La limitation au maximum de l'emprise et de la durée du chantier imposant ainsi de fortes préparations en usine ;
- La gestion optimisée de l'implantation des commerçants et de leurs équipements qui seront amenés temporairement à être déplacé dans un marché provisoire à proximité puis réinstallés dans le marché définitif ;
- Le maintien pendant la durée de l'opération d'une partie de l'offre de stationnement en ouvrage et en surface.

La procédure de conception-réalisation s'effectuera dans le cadre d'un appel d'offres restreint européen et nécessitera l'intervention d'un jury.

Il est à noter qu'afin de réaliser des économies d'échelle et de faciliter la coordination de l'opération « cœur de ville », la C.A.V.M et la Commune de Nogent-sur-Marne ont conclu un groupement de commandes pour la passation et l'exécution du marché de conception-réalisation.

Par ailleurs, dans un marché de conception réalisation, il est prévu le versement d'une prime fixée par le maître d'ouvrage pour les candidats ayant remis un Avant Projet et un Avant Projet Sommaire non retenus par la Commission d'Appel d'Offres. Elle est fixée à 100 000€ non assujettis à la T.V.A.

La prime pourra être réduite ou supprimée dans les cas suivants :

- L'offre est incomplète, réduite à 30 000 €
- L'offre ne répond pas au programme, réduite à 0 €.

Le montant de la prime du titulaire du marché est réputé inclus dans le montant du marché inscrit à son acte d'engagement.

**Ceci exposé, le Conseil communautaire,**

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU notamment les articles 8, 24, 37 et 69 du Code des Marchés Publics,

VU la délibération n°14-75 du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2014,

VU l'avis de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2014,

**CONSIDERANT** que la vétusté du marché alimentaire du Centre situé à Nogent-sur-Marne, ses non-conformités relevées par la Commission Sécurité Départementale, l'évolution des besoins des commerçants et des clients ont amené la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne (C.A.V.M) à un projet de reconstruction totale des Halles,

**CONSIDERANT** que sa reconstruction sera réalisée dans le cadre d'une réflexion globale portant sur l'aménagement du cœur de ville,

**CONSIDERANT** que le réaménagement du marché alimentaire du Centre de Nogent-sur-Marne sera effectué, pour partie, par la C.A.V.M, dans le cadre de sa compétence « développement économique »,

**CONSIDERANT** que la réalisation des travaux envisagés par la Commune et par la C.A.V.M est caractérisée par des difficultés techniques particulières justifiant pour chacune d'elle la passation d'un marché de conception-réalisation,

**CONSIDERANT** qu'afin de réaliser des économies d'échelle et de faciliter la coordination de l'opération « cœur de ville », la Commune de Nogent-sur-Marne et la C.A.V.M ont conclu un groupement de commandes pour la passation d'un marché de conception-réalisation,

**CONSIDERANT** que la désignation du prestataire se fera dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres restreint,

**CONSIDERANT** que chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, assurera le financement du marché relevant de sa compétence,

**CONSIDERANT** qu'ainsi, les prestations prises en charge par la C.A.V.M sont d'un montant prévisionnel de 8 650 000 € HT (hors primes versées aux candidats d'un montant global maximum de 500 000€ et à répartir entre les membres du groupement proportionnellement au coût de conception et de réalisation de l'opération et hors mobiliers et matériels spécifiques nécessaires à l'exploitation du marché alimentaire) et correspondent à :

- Démolition du marché du centre, du gymnase et des habitations rue Ancellet ;
- Construction des Halles et aménagement de l'esplanade ;
- Transfert du marché provisoire et travaux préalables nécessaires ;
- Démolition du gymnase et des bâtiments rue Ancellet ;
- Aménagement urbain attenant aux Halles en phase conception-réalisation,

**CONSIDERANT** que les prestations prises en charge, quant à elle, par la Commune de Nogent-sur-Marne sont d'un montant prévisionnel de 5 500 000 € HT (hors primes versées aux candidats d'un montant global maximum de 500 000€ et à répartir entre les membres du groupement proportionnellement au coût de conception et de réalisation de l'opération) et correspondent à :

- Reconfiguration des parkings souterrains existants et construction de nouveaux parkings souterrains;
- Esquisse d'aménagement des rues Thiers, Galliéni, Héros Nogentais ;
- Aménagement de la rue Ancellet,

**CONSIDERANT** que les frais d'études et de travaux seront répartis suivant la ventilation fournie par le titulaire du marché,

**CONSIDERANT** que la mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération,

**CONSIDERANT** que les frais liés à l'exécution de la convention de groupement notamment liés à la publicité, à la procédure de mise en concurrence, aux primes versées aux candidats non retenus, à la communication, à la reprographie des divers dossiers, aux différents frais de missions nécessaires à la

parfaite exécution de l'opération tels que les contrôles techniques, SPS, dommages ouvrages etc., seront calculés en fonction de la répartition des coûts d'opération arrêtés par le titulaire du marché de conception-réalisation,

**CONSIDERANT** qu'en fonction du type de frais, la C.A.V.M ou la Commune, seront amenées à les régler intégralement et à refacturer à l'autre partie sa part en fonction de la répartition visée ci-dessus,

**CONSIDERANT**, par ailleurs, qu'il est prévu le versement d'une prime fixée à 100 000 € non assujettie à la T.V.A par le maître d'ouvrage pour les candidats ayants remis un Avant Projet et un Avant Projet Sommaire non retenus,

**CONSIDERANT** que cette prime pourra être réduite ou supprimée dans les cas suivants :

- L'offre est incomplète, réduite à 30 000 €
- L'offre ne répond pas au programme, réduite à 0 €

**CONSIDERANT** qu'il convient, pour le lancement de la procédure de marché de conception-réalisation, d'approuver le document de consultation des entreprises,

**Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**ADOpte** le dossier de consultation des entreprises concernant l'aménagement du cœur de ville - Conception et réalisation des Halles de Nogent-sur-Marne, de l'aménagement urbain attenant et des parkings souterrains».

**AUTORISE** le paiement de la prime d'un montant de 100 000 € maximum par candidat non retenu (5 maximum).

**AUTORISE** le lancement de la consultation sous forme d'un appel d'offres restreint européen.

**AUTORISE** le Président, ou son conseiller délégué, à signer le marché, ses avenants et toutes pièces relatives à cette opération.

**AUTORISE** le Président, ou son conseiller délégué, à solliciter des subventions auprès de l'Etat, du Conseil Général du Val de Marne, du Conseil Régional Ile de France, des fonds européens, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, ainsi que tout autre subventionneur potentiel, au taux maximum et à signer les conventions y afférentes.

De plus, seront notamment sollicités pour la construction des Halles :

- La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en Ile de France (DIRECCTE),
- La Chambre des Métiers du Val de Marne (CMA94),
- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Val de Marne (CCI94),
- L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME),
- La Caisse des Dépôts et Consignation.

**DIT** que les dépenses et les recettes correspondantes seront imputées selon leur nature sur les sections de fonctionnement et d'investissement du budget principal communautaire.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

**Délibération n° 9**

**N° 14-96 : « AMENAGEMENT DU CŒUR DE VILLE – Conception et réalisation des Halles de Nogent-sur-Marne, de l'aménagement urbain attenant et des parkings souterrains». Composition et désignation des membres du jury, en vue de la passation d'un marché de conception-réalisation – Annule et remplace la délibération n°14-76 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2014**

Dans le cadre du projet d'aménagement du cœur de ville de Nogent, une procédure d'appel d'offres restreint européen est mise en œuvre pour la passation d'un marché de conception réalisation.

Il est à noter que la désignation d'un prestataire dans le cadre de cette procédure d'appel d'offres restreint européen se fait par le biais d'un groupement de commandes passé entre la Commune de Nogent-sur-Marne et la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne (C.A.V.M), désignée comme coordonnateur.

Afin de choisir le titulaire du marché et dans le respect des conditions fixées par l'article 24 du code des marchés publics, un jury doit être désigné.

Ce jury analysera les candidatures, formulera un avis sur la liste des candidats à retenir ainsi qu'un avis motivé sur l'ensemble des offres (projet et offre de prix) après audition des concurrents et analyse des offres.

Pour les groupements de commandes mentionnés à l'article 8 du code des marchés publics, les membres du jury sont les membres de la Commission d'Appel d'Offres prévue au III de l'article 8 [...] ». Dès lors, dans ce cadre, par délibération, chaque membre du groupement désignera un représentant titulaire et un représentant suppléant choisis parmi les membres ayant voix délibératives au sein de leur Commission d'Appel d'Offres respective.

Par ailleurs, le Président du jury peut désigner comme membres du jury des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre ne puisse excéder cinq.

En outre, lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente. Ils sont désignés par le Président du Jury. Ces maîtres d'œuvre sont indépendants des candidats et du pouvoir adjudicateur et sont compétents au regard de l'ouvrage à concevoir et de la nature des prestations à fournir pour sa conception.

Tous les membres du jury cités précédemment ont voix délibérative.

Les quatre membres, hors élus, à voix délibérative, entrant dans la composition du jury seront fixés par arrêté du Président de la communauté d'agglomération. Il est proposé de les rémunérer sur la base forfaitaire de 350 € sur justification de présence à toutes les réunions.

Par ailleurs, le comptable public et un représentant de la Direction Départementale de la Protection de la Population peuvent être invités à participer par le Président du jury et ont voix consultative.

Le Président du jury peut également faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics. Ces agents ont voix consultative.

**Ceci exposé, le Conseil communautaire,**

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 8 et 24 du Code des Marchés Publics,

VU la délibération n°14-76 du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2014,

VU l'avis de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2014,

**CONSIDERANT** que, dans le cadre du projet d'aménagement du cœur de ville de Nogent-sur-Marne, une procédure d'appel d'offres restreint européen est mise en œuvre pour la passation d'un marché de conception-réalisation,

**CONSIDERANT** que la désignation d'un prestataire dans le cadre de cette procédure d'appel d'offres restreint se fait par le biais d'un groupement de commandes passé entre la Commune de Nogent-sur-Marne et la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne (C.A.V.M), cette dernière étant désignée coordonnatrice,

**CONSIDERANT** qu'il apparaît que la désignation du titulaire du marché de conception-réalisation nécessite notamment la constitution d'un jury,

**CONSIDERANT** que le jury est constitué dans les conditions prévues par l'article 24 du Code des Marchés Publics,

**CONSIDERANT**, par conséquent, que le jury sera composé :

- du Président de la Communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne ou de son représentant, ayant voix délibérative,
- d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la Commissions d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement à savoir la Commune de Nogent-sur-Marne et la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne, soit, par conséquent, 2 représentants ainsi que leur suppléant, ayant voix délibérative,

**CONSIDERANT**, qu'en outre, il est proposé de désigner en nombre suivant :

- Deux personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, ayant voix délibérative,
- Deux personnes possédant une qualification ou une expérience équivalente à celle exigée des candidats, ayant voix délibérative,

**CONSIDERANT** que le comptable public et un représentant du Directeur Général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes seront également invités, par le Président du jury, à participer au jury avec voix consultative,

**CONSIDERANT** que le Président du Jury désignera, par arrêtés, des agents compétents ayant voix consultative pour participer au jury,

**CONSIDERANT** que les 2 personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours et les 2 personnes possédant une qualification ou une expérience équivalente à celle exigée des candidats seront désignées par arrêtés du Président du jury,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé que ces dernières soient rémunérées sur la base forfaitaire de 350 euros, sur justification de présence à toutes les réunions,

**Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**DECIDE** de constituer le jury comme suit :

- du Président de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne ou son représentant,
- d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la Commissions d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement à savoir la Commune de Nogent-sur-Marne et la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne, soit, par conséquent, 2 représentants ainsi que leur suppléant ayant voix délibérative,
- de deux personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, ayant voix délibérative,
- de deux personnes possédant une qualification ou une expérience équivalente à celle exigée des candidats, ayant voix délibérative,
- Le Comptable Public et un représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes seront également invités à participer au Jury, avec voix consultative ;
- d'un ou plusieurs agents du pouvoir adjudicateur, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics, ayant voix consultative.

**DECIDE** que les deux personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours et les deux personnes possédant une qualification ou une expérience équivalente à celle exigée des candidats soit rémunérées sur la base forfaitaire de 350 euros, sur justification de présence à toutes les réunions.

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget communautaire de l'exercice concerné.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

#### Délibération n° 10

**N° 14-97 : « AMENAGEMENT DU CŒUR DE VILLE – Conception et réalisation des Halles de Nogent-sur-Marne, de l'aménagement urbain attenant et des parkings souterrains ». Election d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant désignés parmi les membres de la commission d'appel d'offres, en vue de la composition d'un jury pour la passation d'un marché de conception-réalisation – Annulé et remplace la délibération n°14-77 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2014**

La Commune de Nogent-sur-Marne et la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne ont souhaité recourir à un groupement de commandes par le biais d'une convention pour la passation du marché de conception-réalisation, dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Le marché de conception - réalisation susvisé sera passé, quant à lui, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres restreint européen nécessitant la constitution d'un jury.

Ce jury sera composé dans les conditions prévues à l'article 24 du Code des Marchés Publics et de la délibération prise a cet effet.

Dès lors, dans ce cadre, par délibération, chaque membre du groupement désignera un représentant titulaire et un représentant suppléant choisis parmi les membres ayant voix délibératives au sein de leur Commission d'Appel d'Offres respective.

Pour mémoire, la composition de la Commission d'Appel d'Offres de la CAVM, présidée par délégation par Madame CANALES, est la suivante :

**Membres titulaires :**

- Alain PAVIE
- Claude SLOBODANSKY
- Déborah MUNZER
- Jean-Jacques PASTERNAK

**Membres suppléants**

- Pascale MARTINEAU
- Alain DEGRASSAT
- Florence HOUDOT
- Olivier DUHAMEL
- Karine RENOUIL

Il convient, par conséquent, que la C.A.V.M désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant choisis parmi les membres ayant voix délibérative au sein de sa Commission d'Appel d'Offres.

Ces derniers siégeront au sein du jury constitué pour la passation du marché de conception - réalisation, ce dernier étant conclu pour la réalisation de l'opération « cœur de ville ».

S'agissant d'une nomination, le vote doit se dérouler au scrutin secret. Néanmoins, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. (Article L2121-21 du CGCT).

**Ceci exposé, le Conseil communautaire,**

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics, notamment ses articles 8 et 24,

VU la délibération n°14-77 en date du 29 septembre 2014,

VU l'avis de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'afin de réaliser des économies d'échelle et de faciliter la coordination de l'opération « cœur de ville », la Commune de Nogent-sur-Marne et la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne (C.A.V.M) ont souhaité recourir à un groupement de commandes pour la passation du marché de conception-réalisation,

**CONSIDERANT** que le marché de conception-réalisation susvisé sera passé dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres restreint nécessitant la constitution d'un jury,

**CONSIDERANT** que ce jury sera composé dans les conditions prévues à l'article 24 du Code des Marchés Publics,

**CONSIDERANT** qu'ainsi, en vertu de l'article 24 I c) du Code des Marchés Publics, « pour les groupements de commande mentionnés à l'article 8, les membres du jury sont les membres de la Commission d'Appel d'Offres prévue au III de l'article 8 [...] ».

**CONSIDERANT** que, dès lors, par délibération, chaque membre du groupement désignera un représentant titulaire et un représentant suppléant choisis parmi les membres ayant voix délibératives au sein de leur Commission d'Appel d'Offres respective,

**CONSIDERANT** qu'il convient, par conséquent, que la C.A.V.M désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant choisis parmi les membres ayant voix délibérative au sein de sa Commission d'Appel d'Offres,

**CONSIDERANT** que le recours au scrutin secret n'est pas obligatoire pour la désignation des membres titulaire et suppléant amenés à siéger au sein du jury susvisé,

**Après en avoir délibéré,**  
A l'unanimité des membres présents et représentés,

**PROCEDE** à la désignation du membre titulaire et du membre suppléant appelés à siéger au sein du jury constitué pour la passation du marché de conception-réalisation dans le cadre de l'opération « cœur de ville ».

**DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation du membre titulaire et du membre suppléant susvisés.

Sont candidats :

**TITULAIRE**

- Alain DEGRASSAT

**SUPPLEANT**

- Claude SLOBODANSKY

**SONT DESIGNES** membre titulaire Monsieur Alain DEGRASSAT et membre suppléant Monsieur Claude SLOBODANSKY appelés à siéger au sein du jury susvisé.

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

**Délibération n° 11**

**N° 14-98 : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'investissement du Budget principal – Exercice 2015.**

Pour les collectivités territoriales adoptant leur budget postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, les dispositions de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales permettent à l'exécutif de la collectivité – sur autorisation de l'organe délibérant – d'engager, de liquider et de mandater :

- les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement,
- les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris dans les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le budget principal 2015 de la Communauté d'agglomération sera voté postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2015, il est néanmoins nécessaire d'être en capacité de poursuivre les programmes engagés en investissement.

**Ceci exposé, le Conseil communautaire,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.1612-1,

**VU** l'avis de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2014,

**CONSIDERANT** que pour les collectivités territoriales adoptant leur budget postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des

Collectivités Territoriales permettent à l'exécutif de la collectivité – sur autorisation de l'organe délibérant – d'engager, de liquider et de mandater :

- les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement,
- les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris dans les crédits afférents au remboursement de la dette.

**CONSIDERANT** que le budget principal 2015 de la Communauté d'agglomération étant voté postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2015, il est nécessaire de poursuivre les programmes engagés en investissement,

**Après en avoir délibéré,**

À l'unanimité des membres présents et représentés,

**AUTORISE** le Président ou son Conseiller Délégué à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement du budget annexe de l'assainissement communautaire 2015 pour :

- les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement,
- les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris dans les crédits afférents au remboursement de la dette,

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget annexe assainissement de l'exercice 2015.

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun

#### Délibération n° 12

**N° 14-99 : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'investissement du Budget annexe assainissement – Exercice 2015.**

Pour les collectivités territoriales adoptant leur budget postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, les dispositions de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales permettent à l'exécutif de la collectivité – sur autorisation de l'organe délibérant – d'engager, de liquider et de mandater :

- les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement,
- les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris dans les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le budget annexe assainissement 2015 de la Communauté d'agglomération sera voté postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2015, il est néanmoins nécessaire d'être en capacité de poursuivre les programmes engagés en investissement.

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.1612-1,

VU l'avis de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2014,

**CONSIDERANT** que pour les collectivités territoriales adoptant leur budget postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales permettent à l'exécutif de la collectivité – sur autorisation de l'organe délibérant – d'engager, de liquider et de mandater :

- les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement,
- les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris dans les crédits afférents au remboursement de la dette,

**CONSIDERANT** que le budget annexe de l'assainissement 2015 de la Communauté d'Agglomération étant voté postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2015, il est nécessaire de poursuivre les programmes engagés en investissement,

**Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**AUTORISE** le Président ou son Conseiller Délégué à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement du budget annexe de l'assainissement communautaire 2015 pour :

- les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement,
- les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris dans les crédits afférents au remboursement de la dette,

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget annexe assainissement de l'exercice 2015.

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun

#### **Délibération n° 13**

#### **N° 14-100 : Vote de la redevance assainissement – Année 2015**

Il est rappelé les tarifs de la redevance assainissement instaurés en 2014 suivants :

- Commune de Nogent : 0,34 €/m<sup>3</sup>
- Commune du Perreux : 0,27 €/m<sup>3</sup>

Ces montants prenaient en compte le projet de budget primitif 2014 de l'assainissement, du programme d'investissement défini pour l'exercice 2014, et de l'exécution de la délégation de service public en assainissement, sur l'intégralité du territoire des communes membres.

Afin de poursuivre la démarche de convergence des redevances des usagers pour les deux communes membres, il est proposé de réévaluer de 0,03 centimes d'euros la redevance des abonnés du Perreux sur Marne afin de rattraper progressivement le niveau de Nogent sur Marne.

**Ceci exposé, le Conseil communautaire,**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU l'avis de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2014,

**CONSIDERANT** que les tarifs de la redevance assainissement ont été fixés pour l'année 2014 de la façon suivante:

- Commune de Nogent : 0,34 €/m<sup>3</sup>
- Commune du Perreux : 0,27 €/m<sup>3</sup>

**CONSIDERANT** qu'afin d'appliquer le principe de convergence des redevances des usagers pour les deux communes membres, il est proposé de réévaluer de 0,07 centimes d'euros la redevance des abonnés du Perreux-sur-Marne afin de rattraper progressivement le niveau de Nogent sur Marne,

**Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** les tarifs de la redevance assainissement pour chacune des deux communes, comme suit :

- 0,34 €/m<sup>3</sup> pour Nogent sur Marne
- 0,34 €/m<sup>3</sup> pour Perreux sur Marne

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun

#### Délibération n° 14

**N° 14-101 : Arrêt définitif du montant des attributions de compensation à verser aux communes de Nogent-sur-Marne et du Perreux-sur-Marne au titre de l'année 2014.**

La présente délibération a pour objet d'arrêter le montant définitif des attributions de compensation attribuées pour 2014 aux communes membres de la communauté d'agglomération. Pour mémoire, les montants versés par commune, au titre de l'exercice 2014 se décompose comme suit :

#### Attribution de Compensation :

Le Perreux sur Marne :	3 201 261,00 €
Nogent sur Marne :	3 796 839,02 €

**Ceci exposé, le Conseil communautaire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29,

VU l'avis de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2014,

**CONSIDERANT** que deux types de reversements au profit de leurs Communes membres sont effectués par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale soumis aux régimes de la taxe professionnelle unique ou de la taxe professionnelle de zone.

CONSIDERANT qu'il s'agit de :

- l'attribution de compensation
- de la dotation de solidarité communautaire,

CONSIDERANT qu'il convient d'arrêter le montant définitif des attributions de compensation attribuées pour 2014 aux Communes membres de la Communauté d'agglomération.,

CONSIDERANT qu'ainsi, les montants versés par commune, au titre de l'exercice 2014, se décomposent comme suit :

**Attribution de Compensation :**

Le Perreux-sur-Marne :	3 201 261,00 €
Nogent-sur-Marne :	3 796 839,02 €

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARRETE le montant des attributions de compensation à verser aux Communes de Nogent-sur-Marne et du Perreux-sur-Marne au titre de l'année 2014 comme suit :

**Attribution de Compensation :**

Le Perreux sur Marne :	3 201 261,00 €
Nogent sur Marne :	3 796 839,02 €

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

**Délibération n° 15**

**N° 14-102 : Attribution d'une indemnité de conseil aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés de la DGFIP – Année 2014.**

Outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal, les comptables non centralisateurs de la DGFIP, exerçant les fonctions de receveur d'un établissement public local sont autorisés à fournir aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil"

L'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 détermine les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables des Services déconcentrés de la DGFIP.  
En application de son article 2, l'attribution de l'indemnité de conseil doit faire l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2014

En application de son article 3, cette indemnité est acquise pour toute la durée du mandat du Conseil de l'établissement public.

Compte tenu du renouvellement du Conseil communautaire suite aux élections municipales du début de l'année, il est proposé de délibérer sur l'attribution d'une indemnité de conseil au comptable public assignataire des recettes et dépenses de la Communauté d'agglomération de la vallée de la Marne,

L'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement (à l'exception des opérations d'ordre) afférentes aux trois dernières années.

Barème	
de 0 € à 7 622,45 €	3.00/1000
de 7 622,46 € à 30 489,80 €	2.00/1000
de 30 489,81 € à 60 979,60 €	1,50/1000
de 60 979,61 € à 121 959,21 €	1.00/1000
de 121 959,22 € à 228 673,52 €	0,75/1000
de 228 673,53 € à 381 122,54 €	0,50/1000
de 381 122,55 € à 609 796,07 €	0,25/1000
supérieur à 609 796,07 €	0,10/1000

Pour l'exercice 2014, le calcul de l'indemnité détermine un net à payer de 3 891,14 €

CALCUL DE L'INDEMNITE	
<b>Dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement</b>	
Année 2011	36 980 637,57 €
Année 2012	44 622 747,18 €
Année 2013	36 646 221,00 €
Total	118 249 605,75 €
<b>Total / 3</b>	<b>39 416 535,25 €</b>
<b>Application barème</b>	<b>4 269,41 €</b>
<i>C.S.G. DEDUCTIBLE</i>	213,93 €
<i>CONTRIBUTION DE SOLIDARITE</i>	42,69 €
<b>Total cotisations</b>	<b>256,62 €</b>
<b>Net imposable</b>	<b>4 012,79 €</b>
<i>C.S.G. + C.R.D.S. NON DEDUCTIBLES</i>	121,65 €
<b>Net à Payer 2014</b>	<b>3 891,14 €</b>

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983,

VU l'avis de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2014,

CONSIDERANT qu'outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal, les comptables non centralisateurs de la D.G.F.I.P, exerçant les fonctions de receveur d'un établissement public local, sont autorisés à fournir aux établissements publics concernés

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2014

des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières,

**CONSIDERANT** que ces prestations donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil",

**CONSIDERANT** que l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 détermine les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables des Services déconcentrés de la DGFIP et qu'en application de son article 2, l'attribution de l'indemnité de conseil doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire.

**CONSIDERANT** qu'en application de son article 3, cette indemnité est acquise pour toute la durée du mandat du Conseil de l'établissement public,

**CONSIDERANT** que l'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement (à l'exception des opérations d'ordre) afférentes aux trois dernières années :

Barème	
de 0 € à 7 622,45 €	3,00/1000
de 7 622,46 € à 30 489,80 €	2,00/1000
de 30 489,81 € à 60 979,60 €	1,50/1000
de 60 979,61 € à 121 959,21 €	1,00/1000
de 121 959,22 € à 228 673,52 €	0,75/1000
de 228 673,53 € à 381 122,54 €	0,50/1000
de 381 122,55 € à 609 796,07 €	0,25/1000
supérieur à 609 796,07 €	0,10/1000

**CONSIDERANT** que pour l'exercice 2014, le calcul de l'indemnité détermine un net à payer de 3 891,14 €

<b>CALCUL DE L'INDEMNITE</b>	
<b>Dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement</b>	
Année 2011	36 980 637,57 €
Année 2012	44 622 747,18 €
Année 2013	36 646 221,00 €
Total	118 249 605,75 €
<b>Total / 3</b>	<b>39 416 535,25 €</b>
<b>Application barème</b>	<b>4 269,41 €</b>
<i>C.S.G. DEDUCTIBLE</i>	213,93 €
<i>CONTRIBUTION DE SOLIDARITE</i>	42,69 €
<b>Total cotisations</b>	<b>256,62 €</b>
<b>Net imposable</b>	<b>4 012,79 €</b>
<i>C.S.G. + C.R.D.S. NON DEDUCTIBLES</i>	121,65 €
<b>Net à Payer 2014</b>	<b>3 891,14 €</b>

**Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**DECIDE** de l'attribution d'une indemnité de conseil au comptable public assignataire des recettes et dépenses de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne,

**ALLOUE** pour l'exercice 2014, une indemnité nette de conseil à Madame VILAINÉ, Comptable Publique, Trésorière de Nogent-sur-Marne, d'un montant de 3 891,14 €,

**DIT** que la dépense correspondant à l'indemnité de Madame VILAINÉ sera imputée au chapitre 011 du budget principal 2014.

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun

### **Délibération n° 16**

**N° 14-103 : Marché CA1005 – Protocole d'accord transactionnel avec la Société ATEVE Ingénierie pour clôturer le contentieux - Approbation et autorisation de signature du Président ou son conseiller délégué.**

En 2009, la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne a établi une convention de groupement de commandes avec le Conseil Général du Val de Marne pour l'élaboration de l'étude des installations privées du Bassin Versant Ledru Rollin au Perreux sur Marne.

Dans le cadre de cette convention, le marché CA 1005 « Etudes des installations d'assainissement des propriétés privées du bassin versant « Ledru Rollin » et suivi des mises en conformités au Perreux-sur-Marne » a été notifié à l'entreprise ATEVE le 21 juillet 2010.

L'entreprise ATEVE n'a pu maintenir les engagements du contrat car elle a rencontré des difficultés techniques et a dû faire face à la démission de 3 agents affectés aux missions d'études du marché. Une procédure a dû être engagée en application des dispositions de l'article 9 du CCAP pour non respect du délai de remise des rapports d'enquêtes.

En application de ces dispositions, le 30 mars 2012, la Société ATEVE se trouvait redevable envers la CAVM de la somme de 1 078 792 € TTC représentant le montant des pénalités de retard dû. Elle en a été informée par courrier recommandé le 20 juillet 2012.

Or, il est apparu que le recouvrement de cette somme s'avèrerait difficile en raison de son montant par rapport aux capacités financières de la Société et de la procédure contentieuse susceptible d'être engagée par l'entreprise ATEVE pour ne pas payer cette somme.

Il est à noter qu'en application de l'article L 2321-2- 29° du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire a approuvé, par sa délibération n°12-84 du 21 novembre 2012, la constitution d'une provision pour risques d'un montant total de 1 078 792 €.

A la suite de l'analyse et des observations formulées, par le Service juridique, portant sur les conditions d'exécution du marché par les deux parties et au vu de la jurisprudence demandant aux pouvoirs adjudicateurs d'adapter les pénalités au montant du marché et de veiller à ne pas mettre en faillite les titulaires des marchés, la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne a proposé la réalisation d'un protocole transactionnel pour clôturer le litige.

Dans le cadre de ce protocole, Monsieur EMMANUELIDIS, Directeur de l'entreprise ATEVE, accepte de verser une pénalité à hauteur des 2 dernières factures, soit un montant de 10 700 € TTC.

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2014

La Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne étant lié au Conseil Général du Val de Marne pour ce marché, le Conseil Général Val de Marne a approuvé le protocole par courrier du 27 octobre 2014.

La pénalité sera versée uniquement à la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne.

Par ce protocole, les parties renoncent à tout recours ultérieur, ce dernier faisant office de jugement:

**Ceci exposé, le Conseil communautaire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU l'article 2044 du Code Civil,

VU le projet de protocole transactionnel à passer avec la Société ATEVE INGENIERIE,

VU l'avis de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'en 2009, la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne (C.A.V.M) a établi une convention de groupement de commandes avec le Conseil Général du Val-de-Marne pour l'élaboration de l'étude des installations privées du bassin versant « Ledru Rollin » au Perreux-sur-Marne,

**CONSIDERANT** que, dans le cadre de cette convention de groupement, le marché CA 1005 « Etudes des installations d'assainissement des propriétés privées du bassin versant « Ledru Rollin » et suivi des mises en conformité au Perreux-sur-Marne a été notifié à l'entreprise ATEVE,

**CONSIDERANT** que l'entreprise ATEVE s'est démontrée défaillante dans l'exécution de certaines clauses du marché,

**CONSIDERANT** qu'ainsi, une procédure a dû être engagée en application des dispositions de l'article 9 du Cahier des Clauses Administratives Particulières pour non-respect du délai de remise des rapports d'enquête, dans le cadre de l'étude des propriétés des voies du Perreux-sur-Marne,

**CONSIDERANT** que la Société ATEVE s'est, donc, trouvée redevable envers la C.A.V.M, le 30 mars 2012, de la somme de 1 078 792 euros représentant le montant des pénalités de retard dû,

**CONSIDERANT**, cependant, qu'il est apparu que le recouvrement de cette somme s'avèrerait difficile au regard des capacités financières de la Société ATEVE,

**CONSIDERANT** par ailleurs, que la Société ATEVE était susceptible d'engager une procédure contentieuse à l'encontre de la C.A.V.M afin de ne pas verser cette somme,

**CONSIDERANT** qu'il est à noter que le Conseil Communautaire, en application des dispositions de l'article L.2321-2-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, a approuvé, par sa délibération n°12-84 en, date du 21 novembre 2012, la constitution d'une provision pour risque d'un montant de 1 078 792 euros,

**CONSIDERANT** que la C.A.V.M. a proposé à la Société ATEVE la passation d'un protocole transactionnel afin de résoudre à l'amiable le litige,

**CONSIDERANT** que la Société ATEVE accepte de verser une pénalité d'un montant de 10 700 euros TTC, correspondant aux deux dernières factures,

CONSIDERANT que la C.A.V.M étant liée au Conseil Général du Val-de-Marne pour le marché objet du litige, il a été demandé à ce dernier d'approuver le protocole,

CONSIDERANT que le Conseil Général du Val-de-Marne l'a approuvé par un courrier en date du 27 octobre 2014,

CONSIDERANT que la pénalité sera versée uniquement à la C.A.V.M,

CONSIDERANT que, par la passation du protocole, les parties renoncent à tout recours ultérieur,

**Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le protocole transactionnel à passer avec la Société ATEVE INGENIERIE relatif au règlement du marché CA 1005 « Etudes des installations d'assainissement des propriétés privées du bassin versant « Ledru Rollin » et suivi des mises en conformité au Perreux-sur-Marne ».

AUTORISE Monsieur Le Président ou son Conseiller Délégué à signer ce protocole.

DIT que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 77 du budget principal de l'exercice 2014.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

#### Délibération n° 17

**N° 14-104 : Reprise de la provision pour risque constituée au budget principal 2012 dans le cadre des pénalités dues par la Société ATEVE Ingénierie - Marché CA1005.**

Dans le cadre de l'exécution du marché CA 1005 « Etudes des installations d'assainissement des propriétés privées du bassin versant « Ledru Rollin » et suivi des mises en conformités au Perreux-sur-Marne », une procédure a dû être engagée auprès de la Société ATEVE Ingénierie en application des dispositions de l'article 9 du CCAP pour non respect du délai de remise des rapports d'enquête dans le cadre de l'étude des propriétés des voies du Perreux-sur-Marne.

La Société ATEVE se trouve redevable envers la CAVM de la somme de 1 078 792 € TTC représentant le montant des pénalités de retard dû au 30 mars 2012. Elle a été informée par courrier recommandé le 20 juillet 2012.

Le recouvrement de cette somme comportait un risque avéré quant à son paiement en raison de son montant et de la procédure contentieuse susceptible d'être engagée par l'entreprise ATEVE. En application de l'article L 2321-2- 29° du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire a approuvé, par sa délibération n°12-84 du 21 novembre 2012, la constitution d'une provision pour risques d'un montant total de 1 078 792 €.

Compte tenu de l'évolution des échanges sur ce dossier et des éléments figurant dans le protocole d'accord transactionnel signé avec la société ATEVE, il convient de procéder à la reprise de la provision pour risque constituée en 2012 pour le montant total de 1 078 792 €.

**Ceci exposé, le Conseil communautaire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU l'article 2044 du Code Civil,

VU le protocole transactionnel à passer avec la Société ATEVE INGENIERIE,

VU l'avis de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'en 2009, la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne (C.A.V.M) a établi une convention de groupement de commandes avec le Conseil Général du Val-de-Marne pour l'élaboration de l'étude des installations privées du bassin versant « Ledru Rollin » au Perreux-sur-Marne,

**CONSIDERANT** que, dans le cadre de cette convention de groupement, le marché CA 1005 « Etudes des installations d'assainissement des propriétés privées du bassin versant « Ledru Rollin » et suivi des mises en conformité au Perreux-sur-Marne » a été notifié à l'entreprise ATEVE,

**CONSIDERANT** que l'entreprise ATEVE s'est démontrée défailante dans l'exécution de certaines clauses du marché,

**CONSIDERANT** qu'ainsi, une procédure a dû être engagée en application des dispositions de l'article 9 du Cahier des Clauses Administratives Particulières pour non-respect du délai de remise des rapports d'enquête, dans le cadre de l'étude des propriétés des voies du Perreux-sur-Marne,

**CONSIDERANT** que la Société ATEVE s'est, donc, trouvée redevable envers la C.A.V.M, le 30 mars 2012, de la somme de 1 078 792 euros représentant le montant des pénalités de retard dû,

**CONSIDERANT** qu'il est apparu que le recouvrement de cette somme comportait un risque avéré quant à son paiement en raison de son montant et de la procédure contentieuse susceptible d'être engagée par l'entreprise ATEVE,

**CONSIDERANT**, dès lors, que le Conseil Communautaire, en application des dispositions de l'article L.2321-2-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, a approuvé, par sa délibération n°12-84 en date du 21 novembre 2012, la constitution d'une provision pour risque d'un montant de 1 078 792 euros,

**CONSIDERANT** que compte tenu de l'évolution des échanges sur ce dossier et des éléments figurant dans le protocole d'accord transactionnel à signer avec la société ATEVE, il convient de procéder à la reprise de la provision pour risque constituée en 2012 pour le montant total de 1 078 792 €,

**Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** la reprise de provision pour risques constituée dans le cadre du recouvrement des pénalités de retard dues par la Société ATEVE Ingénierie en tant que titulaire du marché CA 1005.

**DIT** que les dépenses et les recettes correspondantes seront inscrites aux chapitres 67 et 78 du budget principal 2014.

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun

#### **Délibération n° 18**

#### **N° 14-105 : Décision modificative n° 2 du budget principal 2014.**

La décision modificative n° 2 a pour objet de procéder aux ajustements des prévisions effectuées au budget primitif et au budget supplémentaire 2014.

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2014

Les principales variations par rapport aux prévisions initiales affectent la section de fonctionnement, notamment :

- la prise en compte de la reprise de provision pour risque constituée en 2012 dans le cadre du dossier ATEVE ;
- la baisse du produit de taxe d'habitation initialement prévu suite à l'intégration des dispositions de la loi de finance rectificative d'août 2014 concernant les bases exonérées.

Ainsi la décision modificative n° 2 du budget principal 2014 prend en compte les ajustements de crédits suivants :

### 1/ SECTION DE FONCTIONNEMENT

<b>RECETTES</b>	<b>989 794,00 €</b>
Ajustement produit de TH 2014 (73)	- 140 391,00
Ajustement participation Eco Emballages (74)	+ 51 393,00
Reprise de provision pour risque – Dossier ATEVE (78)	+ 1 078 792,00
<b>DEPENSES</b>	<b>989 794,00 €</b>
Ajustement dotation de solidarité communautaire (014)	- 157 156,00
Subvention exceptionnelle Topoline (65)	+ 18 315,00
Ajustement des intérêts courus non échus – Emprunt 2014 (66)	+ 5 143,00
Autres charges de fonctionnement – Dossier ATEVE (67)	+ 1 123 492,00

### 2/ SECTION D'INVESTISSEMENT

<b>RECETTES</b>	<b>0,00 €</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>0,00 €</b>

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°14-08 en date du 13 février 2014 approuvant le budget primitif 2014,

VU la délibération n°14-78 en date du 29 septembre 2014 portant décision modificative n°1 du budget principal 2014,

VU l'avis de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2014,

**CONSIDERANT** que la décision modificative n° 2 a pour objet de procéder aux ajustements des prévisions effectuées au budget primitif et au budget supplémentaire 2014,

**CONSIDERANT** que les principales variations par rapport aux prévisions initiales affectent la section de fonctionnement, notamment :

- la prise en compte de la reprise de provision pour risque constituée en 2012 dans le cadre du dossier ATEVE ;
- la baisse du produit de taxe d'habitation initialement prévu suite à l'intégration des dispositions de la loi de finance rectificative d'août 2014 concernant les bases exonérées,

CONSIDERANT qu'ainsi la décision modificative n° 2 du budget principal 2014 prend en compte les ajustements de crédits suivants :

**1/ SECTION DE FONCTIONNEMENT**

<b>RECETTES</b>	<b>989 794,00 €</b>
Ajustement produit de TH 2014 (73)	- 140 391,00
Ajustement participation Eco Emballages (74)	+ 51 393,00
Reprise de provision pour risque – Dossier ATEVE (78)	+ 1 078 792,00
<b>DEPENSES</b>	<b>989 794,00 €</b>
Ajustement dotation de solidarité communautaire (014)	- 157 156,00
Subvention exceptionnelle Topoline (65)	+ 18 315,00
Ajustement des intérêts courus non échus – Emprunt 2014 (66)	+ 5 143,00
Autres charges de fonctionnement – Dossier ATEVE (67)	+ 1 123 492,00

**2/ SECTION D'INVESTISSEMENT**

<b>RECETTES</b>	<b>0,00 €</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>0,00 €</b>

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** la décision modificative n°2 du budget principal 2014.

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun

**Délibération n° 19**

**N° 14-106 : Décision modificative n° 2 du budget annexe assainissement 2014.**

La décision modificative n°2 a pour objet de procéder aux ajustements des prévisions effectuées au budget primitif et au budget supplémentaire 2014.

L'ajustement par rapport aux prévisions initiales affecte la section d'investissement :

- Ajustement des crédits de remboursement du capital de l'emprunt pour couvrir la dépense supplémentaire résultant des travaux de ré-imputation entre subventions et prêts à taux zéro de l'Agence de l'eau (AESN).

Ainsi la décision modificative n° 2 du budget annexe assainissement 2014 prend en compte les ajustements de crédits suivants :

**1/ SECTION DE FONCTIONNEMENT**

<b>RECETTES</b>	<b>0,00 €</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>0,00 €</b>

**2/ SECTION D'INVESTISSEMENT**

<b>RECETTES</b>	<b>664,00 €</b>
Ajustement des crédits d'emprunt (16)	+664,00
<b>DEPENSES</b>	<b>664,00 €</b>
Ajustement des crédits d'emprunt (16)	+ 664,00

**Ceci exposé, le Conseil communautaire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°14-09 en date du 13 février 2014 approuvant le Budget Annexe primitif de l'Assainissement,

VU la délibération n°14-79 en date du 29 septembre 2014 portant décision modificative n°1 du budget annexe assainissement 2014,

VU l'avis de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2014,

**CONSIDERANT** que la décision modificative n°2 a pour objet de procéder aux ajustements des prévisions effectuées au budget primitif et au budget supplémentaire 2014,

**CONSIDERANT** que l'ajustement par rapport aux prévisions initiales affecte la section d'investissement :

- Ajustement des crédits de remboursement du capital de l'emprunt pour couvrir la dépense supplémentaire résultant des travaux de ré imputation entre subventions et prêts à taux zéro de l'Agence de l'eau (AESN),

**CONSIDERANT** qu'ainsi la décision modificative n° 2 du budget annexe assainissement 2014 prend en compte les ajustements de crédits suivants :

**1/ SECTION DE FONCTIONNEMENT**

<b>RECETTES</b>	<b>0,00 €</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>0,00 €</b>

**2/ SECTION D'INVESTISSEMENT**

<b>RECETTES</b>	<b>664,00 €</b>
Ajustement des crédits d'emprunt (16)	+ 664,00
<b>DEPENSES</b>	<b>664,00 €</b>
Ajustement des crédits d'emprunt (16)	+ 664,00

**Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** la décision modificative n° 2 du budget annexe assainissement 2014.

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun

**Délibération n° 20**

**N° 14-107 : Tarifs des droits de places et redevance du marché du Centre au Perreux sur Marne - Année 2015**

Les droits de places du marché d'approvisionnement du Perreux sur Marne doivent être réévalués conformément au contrat de délégation de service public de l'exploitation du marché alimentaire du centre du Perreux sur Marne.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, ces tarifs seront majorés contractuellement de 5 %.

Les tarifs pratiqués sur le marché du centre sont fixés comme suit :

**I - TARIFS (€)**

	2014	2015
<b><u>ABONNES COMMERÇANTS</u></b>		
- Par mètre ou fraction de mètre linéaire couvert de façade marchande sur allée ou sur passage transversal	2,81	2,95
- Droit supplémentaire par place d'angle	0,99	1,04
<b><u>COMMERÇANTS NON ABONNES</u></b>		
- Par mètre ou fraction de mètre linéaire couvert de façade marchande sur allée ou sur passage transversal	2,94	3,09
- Droit supplémentaire par place d'angle	1,03	1,09
<b><u>REDEVANCE ANIMATION</u></b>		
- Pour les commerçants abonnés ou ceux en instance de l'être, par commerçant et par quinzaine :	13,26	13,93

**II - REDEVANCE**

La redevance versée par la concessionnaire à la Communauté d'Agglomération reste fixée pour l'année 2015 à 133 000 €.

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du marché alimentaire du Perreux-sur-Marne conclu avec la Société Marchés Publics Cordonnier,

VU l'avis de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2014,

**CONSIDERANT** que les droits de places du marché d'approvisionnement du Perreux-sur-Marne doivent être réévalués conformément au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du marché alimentaire du centre du Perreux-sur-Marne,

**CONSIDERANT** qu'ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, ces tarifs seront majorés contractuellement de 5 %,

**CONSIDERANT** que les tarifs pratiqués sur le marché du Centre du Perreux-sur-Marne sont donc fixés comme suit :

**TARIFS (€)**

	2014	2015
<b><u>ABONNES COMMERÇANTS</u></b>		
- Par mètre ou fraction de mètre linéaire couvert de façade marchande sur allée ou sur passage transversal	2,81	2.95
- Droit supplémentaire par place d'angle	0,99	1.04
<b><u>COMMERÇANTS NON ABONNES</u></b>		
- Par mètre ou fraction de mètre linéaire couvert de façade marchande sur allée ou sur passage transversal	2,94	3.09
- Droit supplémentaire par place d'angle	1,03	1,09
<b><u>REDEVANCE ANIMATION</u></b>		
- Pour les commerçants abonnés ou ceux en instance de l'être, par commerçant et par quinzaine :	13,26	13,93

**CONSIDERANT**, par ailleurs, que la redevance versée par la concessionnaire à la Communauté d'Agglomération est fixée pour l'année 2015 à 133 000 €,

**Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** les nouveaux tarifs pratiqués pour le marché alimentaire du Perreux-sur-Marne et la redevance qui s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**DIT** que les recettes correspondantes seront affectées au chapitre 75 du budget principal de l'exercice 2015.

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun

**Délibération n° 21**

**N° 14-108 : Tarifs des droits de places et redevance du marché du Centre et du marché Leclerc à Nogent sur Marne - Année 2015**

En application de l'article 24 du traité d'exploitation des marchés publics d'approvisionnement passé avec le concessionnaire « Les Fils de Madame GERAUD », les tarifs des droits de place et de la redevance forfaitaire annuelle doivent être réévalués.

Selon les indices dernièrement publiés servant au calcul de la formule de variation contractuelle, l'évolution des charges du service à répercuter sur le tarif en vigueur est de 2.27 %

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les tarifs seront fixés comme suit :

**I – TARIFS (€)**

	Marché du centre		Marché Leclerc	
	2014	2015	2014	2015
<u>Places couvertes</u> , par place de 2 mètres de façade :				
La première.....	4.87	4.98	4.65	4.76
La deuxième.....	5.14	5.26	4.87	4.98
La troisième.....	5.66	5.79	5.40	5.52
La quatrième.....	5.92	6.05	5.66	5.79
La cinquième et les suivantes.....	6.56	6.71	6.31	6.45
<u>Places découvertes</u> (le mètre linéaire de façade)	1.55	1.59	1.55	1.59
<u>Place formant encoignure ou de passage</u> (supplément)	2.71	2.77	2.71	2.77
<u>Commerçants non abonnés</u> (supplément par mètre linéaire de façade)	0.95	0.97	0.95	0.97
<u>Droits de déchargement</u> (par véhicule ou remorque)	2.24	2.29	2.24	2.29
<u>Redevance animation</u> (par commerçant et par séance)	2.60	2.66	2.60	2.66

**II – REDEVANCE**

La redevance annuelle globale et forfaitaire telle que définie aux articles 22 et 24 du traité d'exploitation des marchés publics d'approvisionnement est fixée pour 2015 à 103 959,63 €.

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le traité d'exploitation des marchés publics d'approvisionnement de Nogent-sur-Marne conclu avec la Société « Les Fils de Madame GERAUD »,

VU l'avis de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 24 du traité d'exploitation des marchés publics d'approvisionnement de la Commune de Nogent-sur-Marne passé avec le concessionnaire « Les Fils de Madame GERAUD », les tarifs des droits de place et de la redevance forfaitaire annuelle doivent être réévalués,

**CONSIDERANT** que selon les indices dernièrement publiés et servant au calcul de la formule de variation contractuelle, l'évolution des charges du service à répercuter sur le tarif en vigueur est de 2.27 %,

**CONSIDERANT** que les tarifs pratiqués sur les marchés alimentaires de Nogent-sur-Marne sont donc fixés comme suit :

TARIFS (€)

	Marché du centre		Marché Leclerc	
	2014	2015	2014	2015
<u>Places couvertes</u> , par place de 2 mètres de façade :				
La première.....	4.87	<b>4.98</b>	4.65	<b>4.76</b>
La deuxième.....	5.14	<b>5.26</b>	4.87	<b>4.98</b>
La troisième.....	5.66	<b>5.79</b>	5.40	<b>5.52</b>
La quatrième.....	5.92	<b>6.05</b>	5.66	<b>5.79</b>
La cinquième et les suivantes.....	6.56	<b>6.71</b>	6.31	<b>6.45</b>
<u>Places découvertes</u> (le mètre linéaire de façade)	1.55	<b>1.59</b>	1.55	<b>1.59</b>
<u>Place formant encoignure ou de passage</u> (supplément)	2.71	<b>2.77</b>	2.71	<b>2.77</b>
<u>Commerçants non abonnés</u> (supplément par mètre linéaire de façade)	0.95	<b>0.97</b>	0.95	<b>0.97</b>
<u>Droits de déchargement</u> (par véhicule ou remorque)	2.24	<b>2.29</b>	2.24	<b>2.29</b>
<u>Redevance animation</u> (par commerçant et par séance)	2.60	<b>2.66</b>	2.60	<b>2.66</b>

CONSIDERANT, par ailleurs, que la redevance annuelle globale et forfaitaire telle que définie aux articles 22 et 24 du traité d'exploitation des marchés publics d'approvisionnement de la Commune de Nogent-sur-Marne est fixée pour 2015 à 103 959,63 €,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les nouveaux tarifs de droits de places qui s'appliqueront pour les marchés d'approvisionnement de la Commune de Nogent-sur-Marne et la redevance qui s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

DIT que les recettes correspondantes seront affectées au chapitre 75 du budget principal de l'exercice 2015.

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun

**Délibération n° 22**

**N° 14-109 : Subvention exceptionnelle à l'association TOPOLINE**

Topoline est une association dont l'objet est la promotion du jeu de société grâce à l'animation d'une ludothèque dans le but de favoriser le lien social intergénérationnel et interculturel pour les habitants de Nogent et du Perreux. Elle est située dans la maison des associations de Nogent-sur-Marne, 5-9 rue Anquetil.

Topoline a pris la décision de mettre en place une ludothèque itinérante en mars 2013 afin de sortir de ses murs pour aller à la rencontre du public dans les maisons de retraite, médiathèques, lieux périscolaires.... Afin de financer cette action complémentaire une ludothécaire a été recrutée et des sources de financements auprès de tiers ont été recherchées (Française des jeux, RATP, Conseil Général,

CAF...)). L'association n'a reçu aucune réponse favorable au soutien financier demandé. Elle a dû se résoudre le 18 septembre 2014 après 18 mois de travail à mettre fin au contrat de travail de la ludothécaire embauchée en contrat à durée déterminé.

Suite à cet échec, l'association se trouve aujourd'hui face à des difficultés financières pour terminer l'année 2014 et payer les salaires de son unique salariée en CDI et du contrat d'avenir qu'elle a recruté le 01/07/2013 avec la mission locale des bords de Marne.

Afin de lui permettre d'assurer ses paiements, en particulier le versement des salaires et rééquilibrer ses comptes à fin 2014, Topoline sollicite la CAVM pour une subvention exceptionnelle de 18 315 €.

Aujourd'hui Topoline compte 151 adhérents (109 de Nogent, 30 du Perreux et 12 hors territoire) qui ont acquitté une cotisation de 20 € couvrant la période du 1/07/2014 au 30/06/2015.

Afin de permettre à l'association d'honorer ses engagements pris vis-à-vis de ses adhérents et du public scolaire qu'elle reçoit, elle souhaiterait pouvoir continuer son action jusqu'au 30/06/2015. Pour cela elle a adressé à la CAVM une demande de subvention de fonctionnement de 30 000 € (pour mémoire la CAVM versait à TOPOLINE une subvention annuelle de 42 000 €, les 6 premiers mois étant les plus onéreux).

Après le 30/06/2015, Topoline n'aura plus de locaux affectés, les locaux occupés actuellement devant être détruits pour la réalisation de la cité des apprentis à l'INFA. La question se posera à ce moment là de la pérennité de l'association sachant que nous ne disposons pas de locaux disponibles pour son installation et qu'elle ne sera pas en mesure d'assurer le paiement d'un loyer pour occuper d'autres locaux.

Pour information le coût d'une éventuelle fermeture à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 est estimé à 30 000 €

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2014,

**CONSIDERANT** que TOPOLINE est une association dont l'objet est la promotion du jeu de société grâce à l'animation d'une ludothèque dans le but de favoriser le lien social intergénérationnel et interculturel pour les habitants de Nogent et du Perreux,

**CONSIDERANT** que TOPOLINE a pris la décision de mettre en place une ludothèque itinérante en mars 2013 afin d'aller à la rencontre du public dans les maisons de retraite, médiathèques, lieux périscolaires notamment,

**CONSIDERANT** qu'afin de financer cette action complémentaire, une ludothécaire a été recrutée et des sources de financements auprès de tiers ont été recherchées (Française des jeux, RATP, Conseil Général, CAF),

**CONSIDERANT** que l'Association n'a reçu aucune réponse favorable au soutien financier demandé et a dû se résoudre, le 18 septembre 2014, après 18 mois de travail, à mettre fin au contrat de travail de la ludothécaire embauchée en contrat à durée déterminée,

**CONSIDERANT** que l'Association se trouve aujourd'hui face à des difficultés financières pour terminer l'année 2014 et payer les salaires de son unique salariée en CDI et du contrat d'avenir qu'elle a recruté le 1<sup>er</sup> juillet 2013 avec la mission locale des bords de Marne,

**CONSIDERANT** qu'afin de lui permettre d'assurer ces paiements, en particulier le versement des salaires et rééquilibrer ses comptes à fin 2014, TOPOLINE sollicite la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne (C.A.V.M) pour une subvention exceptionnelle de 18 315 €,

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle dans la limite d'un montant maximum de 18 315 € à l'Association TOPOLINE.

**AUTORISE** le Président ou son conseiller délégué à signer les documents nécessaires à l'octroi de ces subventions.

**DIT** que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 du budget principal.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

### Délibération n° 23

**N° 14-110** : Convention avec Electricité Réseau Distribution France (ERDF) pour la fourniture de données à moyenne échelle pour le Système d'Information Géographique (SIG) - Approbation et autorisation de signature du Président ou son conseiller délégué.

La Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne souhaite réaliser un partenariat avec ERDF pour l'obtention des données moyenne échelle d'ERDF pour les intégrer au Système d'Information Géographique (SIG).

Les données moyennes échelles sont les données informatiques, compatibles avec les SIG, des tracés des lignes ERDF à l'échelle 1/1000<sup>e</sup>.

Ces données auront pour objectif la visualisation des installations d'ERDF aux droits des propriétés et dans l'emprise des voiries.

Cela permettra notamment aux services de la Communauté d'Agglomération et de ces communes membres de prendre en compte les installations d'ERDF dès l'élaboration des Avant Projets de futures aménagements de voirie, environnement, assainissement, ...

Il convient donc de passer une convention pour la communication de ces données.

La convention précise notamment :

- que les données ne doivent être visualisées que par la Communauté d'Agglomération et ses communes membres,
- que la mise à jour est payante au-delà de deux fois par an.

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention à passer avec Electricité Réseau Distribution France (E.R.D.F) pour la communication des données numérisées des réseaux publics d'électricité à moyenne échelle pour le Système d'Information Géographique,

VU l'acte d'engagement afférent,

VU l'avis de la Commission des finances en date du 19 décembre 2014,

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne (C.A.V.M) souhaite réaliser un partenariat avec E.R.D.F pour l'obtention des données « moyenne échelle » de cette dernière afin de les intégrer au Système d'information Géographique,

**CONSIDERANT** que ces données auront pour objectif la visualisation des installations d'E.R.D.F aux droits des propriétés et dans l'emprise des voiries,

**CONSIDERANT** que cela permettra notamment aux services de la C.A.V.M de prendre en compte les installations d'E.R.D.F dès l'élaboration des Avant Projets de futurs aménagements de voirie, environnement et assainissement notamment,

**CONSIDERANT** que, dans ce cadre, la C.A.V.M et E.R.D.F souhaitent signer une convention de communication de données,

**CONSIDERANT** que la convention dispose notamment :

- que les données ne doivent être visualisées que par la Communauté d'Agglomération et ses Communes membres,
- que la mise à jour est payante au-delà de deux fois par an,

**CONSIDERANT** qu'il faut également signer un acte d'engagement relatif aux conditions d'utilisation des données,

**Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** le projet de convention à passer avec E.R.D.F pour la fourniture de données de réseaux à moyenne échelle,

**AUTORISE** le Président ou son Conseiller Délégué à signer ladite convention ainsi que l'acte d'engagement rattaché en annexe de la convention.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

#### Délibération n° 24

**N° 14-111** : Contrat de Délégation de Service Public de l'Assainissement – avenant n°1 - Approbation et autorisation de signature du Président ou son conseiller délégué.

La Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne a établi un contrat de délégation de services publics de l'assainissement avec la société VEOLIA. Le contrat a été approuvé lors du conseil du 21 novembre 2012.

Ce contrat est pris pour une durée de 10 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Au vu de l'exercice 2013, il convient d'établir un avenant pour intégrer au contrat les nouveaux ouvrages et linéaires de réseaux réalisés par la Communauté d'Agglomération dans le courant de l'année 2013 et retirer de l'inventaire les réseaux abandonnés ou comblés.

De plus, la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne, en permanente évolution, souhaite maîtriser la chaîne d'instruction des permis de construire et optimiser les délais d'instructions. C'est pourquoi il est proposé de retirer l'instruction des permis de construire du contrat de délégation afin de reprendre cette mission en régie.

L'intégration des ouvrages implique une augmentation annuelle de 3 877,00 € HT sur la redevance assainissement et de 2 718,00 € HT sur la partie eaux pluviales.

La suppression de la prestation d'instruction des permis de construire permet une diminution sur la redevance assainissement de 3 877,00 € HT. Ainsi le prix délégataire de la redevance assainissement peut être maintenu au prix actuel de 0,0904 € HT/m<sup>3</sup>.

**Ceci exposé, le Conseil communautaire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et suivants,

VU le décret n°93-471 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des délégations de service public,

VU la délibération n°12-93 du 21 novembre 2012 relative à la désignation de la Société VEOLIA en qualité de délégataire du service public de l'Assainissement,

VU le projet d'avenant n°1 à passer avec le délégataire de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne (C.A.V.M),

VU l'avis de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2014,

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne, par une délibération n°12-93 en date du 21 novembre 2012, a attribué la délégation de service public de l'assainissement à la Société VEOLIA,

**CONSIDERANT** que le contrat de délégation de service public a été conclu pour une durée de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013,

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'exercice 2013, il convient d'établir un avenant pour intégrer au contrat les nouveaux ouvrages et linéaires de réseaux réalisés par la C.A.V.M dans le courant de l'année 2013 et retirer de l'inventaire les réseaux abandonnés ou comblés,

**CONSIDERANT** par ailleurs, que la C.A.V.M souhaite maîtriser la chaîne d'instruction des permis de construire et optimiser les délais d'instruction,

**CONSIDERANT** qu'ainsi, il est proposé de retirer l'instruction des permis de construire du contrat de délégation afin de reprendre cette mission en régie,

**CONSIDERANT** que l'intégration des ouvrages implique une augmentation annuelle de 3 877,00 € HT sur la redevance assainissement et de 2 718,00 € HT sur la partie eaux pluviales,

**CONSIDERANT** que la suppression de la prestation d'instruction des permis de construire permet une diminution sur la redevance « assainissement » de 3 877,00 € HT,

**CONSIDERANT**, dès lors, que le prix « délégataire » de la redevance « assainissement » peut être maintenu au prix actuel de 0,0904 € HT/m<sup>3</sup>,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'approuver la passation d'un avenant n°1 au contrat de délégation de service public de l'assainissement,

**Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** l'avenant n°1 au contrat de Délégation de Service Public Assainissement avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015,

**AUTORISE** le Président ou son Conseiller Délégué à signer ledit avenant.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

**Délibération n° 25**

**N° 14-112** : Enfouissement des réseaux île de beauté – avenant n°1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement des réseaux (Electricité, téléphone) de la promenade Ile de beauté à Nogent sur Marne avec le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) – Approbation et autorisation de signature du Président ou son conseiller délégué.

Dans le cadre de sa politique de mise en valeur de l'environnement, la communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne (CAVM) s'est déclarée favorable pour la réalisation de travaux d'intégration dans l'environnement des réseaux de distribution publique aérien sur son territoire.

Par délibération du 15 février 2013, le conseil communautaire a autorisé le Président à signer avec le SIPPEREC (Syndicat Intercommunal de la Périphérie pour l'Electricité et les Réseaux de Communication, une convention de co-maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement des réseaux aériens (EDF, France Télécom) sur un linéaire de 600 mètres, situé Promenade Ile de beauté.

L'enfouissement des réseaux était prévu initialement sous la promenade publique Ile de Beauté, bordée d'arbres remarquables et largement fréquentée. Cette opération nécessitait l'ouverture d'une tranchée sous la promenade et la fermeture au public pendant une durée prévisionnelle de 6 mois.

En parallèle, l'ASA avait en projet la réfection totale de la voirie de desserte des propriétés de l'Ile de Beauté, parallèle à la promenade publique.

Afin de préserver ce site remarquable, éviter une déstabilisation mécanique des sols sur cet ancien bras de la Marne que constitue la promenade, et éviter la fermeture au public pendant un semestre, l'ASA des propriétaires de l'Ile de Beauté a été sollicitée afin d'utiliser sa voie d'accès et de desserte privée pour effectuer l'enfouissement des réseaux et s'insérer dans le programme général de l'opération de voirie et de restauration de l'éclairage de l'Ile de Beauté mené par l'ASA.

L'avenant proposé a pour objet de modifier la localisation des travaux dans la convention de co-maîtrise d'ouvrage signée avec SIPPEREC pour la réalisation de ces travaux d'enfouissement.

Cette modification du périmètre d'intervention n'a aucune incidence financière pour la communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne.

**Ceci exposé, le Conseil communautaire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°85-704 en date du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

VU l'ordonnance n°2004-566 en date du 17 juin 2004,

VU la délibération n°13-15 du Conseil Communautaire en date du 15 février 2013 relative à la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement des réseaux de la promenade de l'île de Beauté passée avec le S.I.P.P.E.R.E.C,

VU le projet d'avenant n°1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage susvisée,

VU l'avis de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2014,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa politique de mise en valeur de l'environnement, la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne (C.A.V.M) s'est déclarée favorable pour la réalisation de travaux d'intégration dans l'environnement des réseaux de distribution publique aérien sur son territoire,

**CONSIDERANT** que, par délibération en date du 15 février 2013, le Conseil Communautaire a autorisé le Président à signer avec le S.I.P.P.E.R.E.C (Syndicat Intercommunal de la Périphérie pour l'Electricité et les Réseaux de Communication) une convention de co-maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement des réseaux aériens (EDF, France Télécom) sur un linéaire de 600 mètres, situé Promenade Ile de beauté,

**CONSIDERANT** que l'enfouissement des réseaux était prévu initialement sous la promenade publique de l'île de Beauté, bordée d'arbres remarquables et largement fréquentée,

**CONSIDERANT** que cette opération aurait nécessité l'ouverture d'une tranchée sous la promenade et sa fermeture au public pendant une durée prévisionnelle de 6 mois,

**CONSIDERANT** que concomitamment, l'Association Syndicale Autorisée (A.S.A) des propriétaires de l'île de Beauté a eu en projet la réfection totale de la voirie de desserte des propriétés de l'île de Beauté, parallèle à la promenade publique,

**CONSIDERANT** qu'afin de préserver ce site remarquable, éviter une déstabilisation mécanique des sols sur cet ancien bras de la Marne que constitue la promenade et éviter la fermeture au public pendant un semestre, l'A.S.A des propriétaires de l'île de Beauté a été sollicitée afin d'utiliser sa voie d'accès et de desserte privée pour effectuer l'enfouissement des réseaux et s'insérer dans le programme général de l'opération de voirie et de restauration de l'éclairage de l'île de Beauté mené par l'A.S.A,

**CONSIDERANT** qu'il convient, par conséquent, de passer un avenant à la convention de co-maîtrise d'ouvrage passée avec le S.I.P.P.E.R.E.C afin de modifier la localisation des travaux d'enfouissement,

**CONSIDERANT** que cette modification du périmètre d'intervention n'a aucune incidence financière pour la C.A.V.M,

**Après en avoir délibéré,**

Par 17 voix pour (dont 2 pouvoirs) et une voix contre (Madame RENOUIL),

**APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage passée entre le S.I.P.P.E.R.E.C et la C.A.V.M,

**AUTORISE** le Président, ou son Conseiller Délégué, à signer ledit avenant avec le S.I.P.P.E.R.E.C.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

#### Délibération n° 26

**N° 14-113 : Enfouissement des réseaux île de beauté – avenant n°1 à la convention financière pour l'enfouissement des réseaux (Electricité, téléphone) de la promenade Ile de beauté à Nogent sur Marne avec le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) – Approbation et autorisation de signature du Président ou son conseiller délégué.**

Dans le cadre de sa politique de mise en valeur de l'environnement, la communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne (CAVM) s'est déclarée favorable pour la réalisation de travaux d'intégration dans l'environnement des réseaux de distribution publique aérien sur son territoire.

Par délibération du 15 février 2013, le conseil communautaire a autorisé le Président à signer avec le SIPPAREC (Syndicat Intercommunal de la Périphérie pour l'Electricité et les Réseaux de Communication, une convention financière de répartition des charges pour l'enfouissement des réseaux aériens (EDF, France Télécom) sur un linéaire de 600 mètres, situés Promenade Ile de beauté.

L'enfouissement des réseaux était prévu initialement sous la promenade publique Ile de Beauté, bordée d'arbres remarquables et largement fréquentée. Cette opération nécessitait l'ouverture d'une tranchée sous la promenade et la fermeture au public pendant une durée prévisionnelle de 6 mois.

En parallèle, l'ASA avait en projet la réfection totale de la voirie de desserte des propriétés de l'Ile de Beauté, parallèle à la promenade publique.

Afin de préserver ce site remarquable, éviter une déstabilisation mécanique des sols sur cet ancien bras de la Marne que constitue la promenade, et éviter la fermeture au public pendant un semestre, l'ASA des propriétaires de l'Ile de Beauté a été sollicitée afin d'utiliser sa voie d'accès et de desserte privée pour effectuer l'enfouissement des réseaux et s'insérer dans le programme général de l'opération de voirie et de restauration de éclairage de l'Ile de Beauté mené par l'ASA.

L'avenant proposé a pour objet de modifier la localisation des travaux dans la convention financière signée avec SIPPAREC pour la réalisation des ces travaux d'enfouissement.

Cette modification du périmètre d'intervention n'a aucune incidence financière pour la communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne.

**Ceci exposé, le Conseil communautaire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°13-15 du Conseil Communautaire en date du 15 février 2013 relative à la convention financière pour l'enfouissement des réseaux de la promenade de l'île de Beauté passée avec le S.I.P.P.E.R.E.C,

VU le projet d'avenant n°1 à la convention financière susvisée,

VU l'avis de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2014,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa politique de mise en valeur de l'environnement, la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne (C.A.V.M) s'est déclarée favorable pour la réalisation de travaux d'intégration dans l'environnement des réseaux de distribution publique aérien sur son territoire,

**CONSIDERANT** que, par délibération n° 13-15 en date du 15 février 2013, le Conseil Communautaire a autorisé le Président à signer avec le S.I.P.P.E.R.E.C (Syndicat Intercommunal de la Périphérie pour l'Electricité et les Réseaux de Communication) une convention financière de répartition des charges pour l'enfouissement des réseaux aériens (EDF, France Télécom) sur un linéaire de 600 mètres, situé Promenade Ile de beauté,

**CONSIDERANT** que l'enfouissement des réseaux était prévu initialement sous la promenade publique de l'île de Beauté, bordée d'arbres remarquables et largement fréquentée,

**CONSIDERANT** que cette opération aurait nécessité l'ouverture d'une tranchée sous la promenade et sa fermeture au public pendant une durée prévisionnelle de 6 mois,

**CONSIDERANT** que concomitamment, l'Association Syndicale Autorisée (A.S.A) des propriétaires de l'île de Beauté a eu en projet la réfection totale de la voirie de desserte des propriétés de l'Ile de Beauté, parallèle à la promenade publique,

**CONSIDERANT** qu'afin de préserver ce site remarquable, éviter une déstabilisation mécanique des sols sur cet ancien bras de la Marne que constitue la promenade et éviter la fermeture au public pendant un semestre, l'ASA des propriétaires de l'Île de Beauté a été sollicitée afin d'utiliser sa voie d'accès et de desserte privée pour effectuer l'enfouissement des réseaux et s'insérer dans le programme général de l'opération de voirie et de restauration de l'éclairage de l'Île de Beauté mené par l'ASA,

**CONSIDERANT** qu'il convient, par conséquent, de passer un avenant à la convention financière passée avec le S.I.P.P.E.R.E.C. afin de tenir compte de la modification de la localisation des travaux d'enfouissement,

**CONSIDERANT** que cette modification du périmètre d'intervention n'a aucune incidence financière pour la C.A.V.M.,

**Après en avoir délibéré,**

Par 17 voix pour (dont 2 pouvoirs) et une voix contre (Madame RENOUIL),

**APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention financière de répartition des charges pour l'enfouissement des réseaux passée entre le S.I.P.P.E.R.E.C et la C.A.V.M.,

**AUTORISE** le Président, ou son Conseiller Délégué, à signer ledit avenant avec le S.I.P.P.E.R.E.C.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

#### Délibération n° 27

**N° 14-114 : Convention pour l'enfouissement des réseaux (Electricité, téléphone) de l'Île de beauté à Nogent sur Marne avec L'Association Syndicale Autorisée des propriétaires de l'Île de Beauté à Nogent-sur-Marne – Approbation et autorisation de signature du Président ou son conseiller délégué.**

Dans le cadre de sa politique de mise en valeur de l'environnement, la communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne (CAVM), s'est engagée avec le SIPPAREC dans l'enfouissement des réseaux aériens (EDF, France Télécom) sur un linéaire de 600 mètres, situés Promenade Île de beauté.

Cette opération nécessitait l'ouverture d'une tranchée sous la promenade publique et la fermeture au public pendant une durée prévisionnelle de 6 mois.

En parallèle, l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'île de Beauté à Nogent-sur-Marne avait en projet la réfection totale de la voirie de desserte des propriétés de l'Île de Beauté, parallèle à la promenade.

Afin de préserver ce site remarquable, d'éviter une déstabilisation mécanique des sols sur cet ancien bras de la Marne que constitue la promenade, et d'éviter la fermeture au public pendant un semestre, l'ASA des propriétaires de l'Île de Beauté a été sollicitée afin d'utiliser sa voie d'accès et de desserte privée pour effectuer l'enfouissement des réseaux et s'insérer dans le programme général de l'opération de voirie et de restauration de l'éclairage de l'Île de Beauté mené par l'ASA.

Après étude technique, la modification de tracé n'a aucune incidence financière pour la CAVM.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver la convention entre la CAVM et l'ASA afin d'autoriser le SIPPAREC pour le compte de la CAVM à faire passer les réseaux de communications électroniques de France Télécom et EDF sous la voie de desserte des propriétés de l'Île de Beauté.

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention à passer avec l'Association Syndicale Autorisée des propriétaires de l'île de Beauté,

VU l'avis de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2014,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa politique de mise en valeur de l'environnement, la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne (C.A.V.M) s'est déclarée favorable pour la réalisation de travaux d'intégration dans l'environnement des réseaux de distribution publique aérien sur son territoire,

**CONSIDERANT** que cette opération aurait nécessité l'ouverture d'une tranchée sous la promenade et sa fermeture au public pendant une durée prévisionnelle de 6 mois,

**CONSIDERANT** que, de son côté, l'Association Syndicale Autorisée (A.S.A) des propriétaires de l'île de Beauté a eu en projet la réfection totale de la voirie de desserte des propriétés de l'île de Beauté, parallèle à la promenade publique,

**CONSIDERANT** qu'afin de préserver ce site remarquable, éviter une déstabilisation mécanique des sols sur cet ancien bras de la Marne que constitue la promenade et éviter la fermeture au public pendant un semestre, l'A.S.A de l'île de Beauté a été sollicitée afin d'utiliser sa voie d'accès et de desserte privée pour effectuer l'enfouissement des réseaux et s'insérer dans le programme général de l'opération de voirie et de restauration de l'éclairage de l'île de Beauté mené par l'A.S.A,

**CONSIDERANT** qu'il convient, par conséquent, de passer une convention entre la C.A.V.M et l'A.S.A afin d'autoriser le S.I.P.P.E.R.E.C, pour le compte de la C.A.V.M à faire passer les réseaux de communications électroniques de France Télécom et E.D.F sous la voie de desserte des propriétés de l'île de Beauté.

**Après en avoir délibéré,**

Par 17 voix pour (dont 2 pouvoirs) et une voix contre (Madame RENOUIL),

**APPROUVE** le projet de convention à passer entre l'Association Syndicale Autorisée (A.S.A) des propriétaires l'île de Beauté à Nogent-sur-Marne et la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne,

**AUTORISE** le Président, ou son Conseiller Délégué; à signer ladite convention avec l'A.S.A, et ses avenants éventuels.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

#### Délibération n° 28

**N° 14-115 : Convention de Coordination relative à l'effacement du réseau de télécommunication, du n°64 quai de l'Artois au Pont de Bry au Perreux sur Marne avec la société Orange – Approbation et autorisation de signature du Président ou son conseiller délégué.**

Le réseau Orange est aérien sur une partie du quai de l'Artois et notamment sur le tronçon qui fait l'objet de travaux prévus par la CAVM

Dans le cadre de cette opération et pour l'enfouissement de ce réseau, une convention doit être établie entre Orange et la CAVM agissant en tant que maître d'ouvrage.

**A cet effet, cette convention établit :**

**\* Des prestations à la charge du Maître d'ouvrage :**

- Demande d'autorisation,
- Etude du génie civil ou plan de synthèse des réseaux,
- Travaux de génie Civil notamment les terrassements,
- Les adductions privatives y compris les études,
- La documentation génie civil après travaux,
- La fourniture et la pose du matériel de câblage,
- La dépose des ouvrages existants,
- La documentation câblage après travaux.

**\* Des prestations prises en charge par Orange :**

- Paiement du matériel de génie civil (chambres trappes et tuyaux) à poser sur le domaine public.

**\* Des prestations réalisées par Orange à la charge financière du Maître d'ouvrage :**

- Esquisse de génie civil ou validation de l'étude de génie civil par le maître d'œuvre
- La surveillance, la vérification et la réception des travaux de génie civil
- La surveillance, la vérification et la réception des travaux de câblage
- La mise à jour de la documentation du câblage après travaux.

Le coût des prestations et leur prise en charge se décomposent comme suit :

- 250,00 € par Orange,
- 1 093 € HT à la charge de la CAVM.

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention de coordination relative à l'effacement du réseau de télécommunication à passer avec la Société Orange,

VU l'avis de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2014,

CONSIDERANT que le réseau Orange est aérien sur une partie du quai de l'Artois et notamment sur le tronçon qui fait l'objet de travaux prévus par la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne (C.A.V.M),

CONSIDERANT que dans le cadre de cette opération et pour l'enfouissement de ce réseau, une convention doit être établie entre Orange et la C.A.V.M agissant en tant que maître d'ouvrage,

CONSIDERANT qu'à cet effet, cette convention établit :

**\* Des prestations à la charge du Maître d'ouvrage :**

- Demande d'autorisation,
- Etude du génie civil ou plan de synthèse des réseaux,
- Travaux de génie Civil notamment les terrassements,
- Les adductions privatives y compris les études,
- La documentation génie civil après travaux,
- La fourniture et la pose du matériel de câblage,
- La dépose des ouvrages existants,
- La documentation câblage après travaux.

**\* Des prestations prises en charge par Orange :**

- Paiement du matériel de génie civil (chambres trappes et tuyaux) à poser sur le domaine public.

\* Des prestations réalisées par Orange à la charge financière du Maître d'ouvrage :

- Esquisse de génie civil ou validation de l'étude de génie civil par le maître d'œuvre
- La surveillance, la vérification et la réception des travaux de génie civil
- La surveillance, la vérification et la réception des travaux de câblage
- La mise à jour de la documentation du câblage après travaux,

**CONSIDERANT** que le coût des prestations et leur prise en charge se décomposent comme suit :

- 250,00 € à la charge d'Orange,
- 1 093 € HT à la charge de la CAVM,

**Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** le projet de convention de coordination relative à l'effacement du réseau de télécommunication du n°64 du quai de l'Artois au Pont de Bry au Perreux-sur-Marne à passer entre la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne et la Société Orange.

**AUTORISE** le Président ou son Conseiller Délégué à signer ladite convention ainsi que tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de l'effacement du réseau.

**INSCRIT** les dépenses correspondantes au budget principal l'exercice 2015.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

**Délibération n° 29**

**N° 14-116 : Convention de Coordination relative à l'effacement du réseau de télécommunication, du quai du port et de la rue de Nazaré à Nogent-sur-Marne avec la société Orange - Approbation et autorisation de signature du Président ou son conseiller délégué.**

Le réseau Orange est aérien sur une partie du quai du Port et notamment sur le tronçon qui fait l'objet de travaux prévus par la CAVM

Dans le cadre de cette opération et pour l'enfouissement de ce réseau, une convention doit être établie entre Orange et la CAVM agissant en tant que maître d'ouvrage.

**A cet effet, cette convention établit :**

\* Des prestations à la charge du Maître d'ouvrage :

- Demande d'autorisation,
- Etude du génie civil ou plan de synthèse des réseaux,
- Travaux de génie Civil notamment les terrassements,
- Les adductions privatives y compris les études,
- La documentation génie civil après travaux,
- La fourniture et la pose du matériel de câblage,
- La dépose des ouvrages existants,
- La documentation câblage après travaux.

\* Des prestations prises en charge par Orange :

- Paiement du matériel de génie civil (chambres trappes et tuyaux) à poser sur le domaine public.

\* Des prestations réalisées par Orange à la charge financière du Maître d'ouvrage :

- Esquisse de génie civil ou validation de l'étude de génie civil par le maître d'œuvre
- La surveillance, la vérification et la réception des travaux de génie civil

- La surveillance, la vérification et la réception des travaux de câblage
- La mise à jour de la documentation du câblage après travaux.

Le coût des prestations et leur prise en charge se décomposent comme suit :

- 250,00 € par Orange,
- 1 093 € HT à la charge de la CAVM.

Ceci exposé, le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention de coordination relative à l'effacement du réseau de télécommunication à passer avec la Société Orange,

VU l'avis de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2014,

CONSIDERANT que le réseau Orange est aérien sur une partie du quai du Port et notamment sur le tronçon qui fait l'objet de travaux prévus par la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne (C.A.V.M),

CONSIDERANT que dans le cadre de cette opération et pour l'enfouissement de ce réseau, une convention doit être établie entre Orange et la C.A.V.M agissant en tant que maître d'ouvrage,

CONSIDERANT qu'à cet effet, cette convention établit :

\* Des prestations à la charge du Maître d'ouvrage :

- Demande d'autorisation,
- Etude de génie civil ou plan de synthèse des réseaux,
- Travaux de génie Civil notamment les terrassements,
- Les adductions privatives y compris les études,
- La documentation génie civil après travaux,
- La fourniture et la pose du matériel de câblage,
- La dépose des ouvrages existants,
- La documentation câblage après travaux.

\* Des prestations prises en charge par Orange :

- Paiement du matériel de génie civil (chambres trappes et tuyaux) à poser sur le domaine public.

\* Des prestations réalisées par Orange à la charge financière du Maître d'ouvrage :

- Esquisse de génie civil ou validation de l'étude de génie civil par le maître d'œuvre
- La surveillance, la vérification et la réception des travaux de génie civil
- La surveillance, la vérification et la réception des travaux de câblage
- La mise à jour de la documentation du câblage après travaux,

CONSIDERANT que le coût des prestations et leur prise en charge se décomposent comme suit :

- 250,00 € à la charge d'Orange,
- 1 093 € HT à la charge de la CAVM,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le projet de convention de coordination relative à l'effacement du réseau de télécommunication du quai du port et de la rue de Nazaré à Nogent-sur-Marne à passer entre la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne et la Société Orange.

**AUTORISE** le Président ou son Conseiller Délégué à signer ladite convention ainsi que tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de l'effacement du réseau.

**INSCRIT** les dépenses correspondantes au budget principal l'exercice 2015.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

### Délibération n° 30

#### N° 14-117 : Actualisation des tarifs des concessions des cimetières de Nogent-sur-Marne et du Perreux-sur-Marne

Depuis le transfert de la compétence cimetière des villes vers la communauté d'agglomération en 2008, les tarifs des cimetières de Nogent sur Marne et du Perreux-sur-Marne sont revalorisés chaque année.

Il est proposé au Conseil d'adopter les nouveaux tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La commission « Cimetières » réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2014 a émis un avis favorable sur les tarifs détaillés dans le tableau annexé.

**Ceci exposé, le Conseil communautaire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2223-13 et suivants,

**VU** la compétence « cimetière » exercée par la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne depuis 2008,

**VU** l'avis de la commission « Cimetières » réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2014,

**VU** l'avis de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2014,

**CONSIDERANT** que les tarifs des cimetières de Nogent-sur-Marne et du Perreux-sur-Marne sont revalorisés chaque année afin de tenir compte de l'évolution des prix et d'harmoniser au mieux les tarifs entre les deux cimetières,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adopter les nouveaux tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et détaillés dans le tableau annexé,

**Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** les nouveaux tarifs de concession des cimetières de Nogent-sur-Marne et du Perreux-sur-Marne qui s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et détaillés dans le tableau annexé,

**DIT** que les recettes afférentes seront affectées au chapitre 70 du budget principal.

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

### Délibération n° 31

#### N° 14-118 : Approbation du Bilan final du Programme Local de l'Habitat (P.L.H) 2009-2014

Dans le cadre de sa compétence « Equilibre social de l'habitat », la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne (C.A.V.M) a en charge le suivi et la gestion du Programme Local de l'Habitat.

En application de l'article L. 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H), le P.L.H, arrivant à échéance en 2014, a fait l'objet d'une évaluation finale dont a été chargé le cabinet SEMAPHORE.

Ce travail a permis de faire le bilan et d'évaluer l'impact de la politique publique en matière d'habitat, par un croisement entre les actions mises en œuvre et les évolutions observées.

De plus, il est venu nourrir l'élaboration du prochain P.L.H qui s'engage et servira de diagnostic.

Ce bilan, que vous trouverez détaillé ci-joint, s'inscrit dans une logique de suivi continu de la politique de l'habitat au travers d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs.

Il rend compte de la mise en œuvre et des effets des actions envisagées dans le P.L.H et doit permettre de répondre à la question de l'efficacité du programme d'actions (atteinte des résultats) et aux conditions de sa mise en œuvre (moyens mobilisés, causes de non réalisation).

Les données ont été obtenues par les services urbanisme, logement, hygiène et sécurité ainsi que les structures ou services associés à la politique locale de l'habitat de la C.A.V.M.

Ce document reprend les objectifs initiaux ou actualisés du P.L.H, action par action.

Si globalement les objectifs de production d'offres de logements sont atteints, avec une réalisation de 92 % (toutes offres confondues : neuf, ancien, privé et social), ce bilan laisse apparaître un déséquilibre entre la production privée (avec un taux de réalisation de 116 %) et la production sociale (avec un taux de réalisation de 61%) qu'il conviendra de réguler.

Concernant l'offre sociale, il est à noter les meilleurs résultats obtenus par la requalification du parc existant dont l'objectif est atteint à 73 %.

Cette production qui correspond aux opérations d'acquisition/amélioration et de conventionnement a en outre les avantages suivants :

- Augmentation du taux SRU car pas de nouvelles productions,
- Requalification et rénovation d'un parc ancien,
- Bonne intégration dans le paysage urbain.

Conformément à l'article L. 302-3 du C.C.H, l'EPCI, au terme du P.L.H, communiquera aux services de l'Etat et du Comité Régional de l'Habitat et l'Hébergement ce bilan.

**Ceci exposé, le Conseil communautaire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H) et notamment ses articles L.302-1 à L.302-4-2,

VU la délibération n°14-61 en date du 25 juin 2014 adoptant l'engagement de la procédure d'élaboration du Plan Local de l'Habitat (P.L.H) pour la période 2015-2020,

VU la délibération n° 14-87 en date du 29 septembre 2014 adoptant la prorogation d'un an du Programme Local de l'Habitat 2009-2014,

VU l'avis de la Commission Permanente en date du 29 septembre 2014,

**CONSIDERANT** que, dans le cadre de sa compétence « Equilibre social de l'habitat », la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne (C.A.V.M) a en charge le suivi et la gestion du Programme Local de l'Habitat,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H), le P.L.H, arrivant à échéance en 2014, a fait l'objet d'une évaluation finale dont a été chargé le cabinet SEMAPHORE,

**CONSIDERANT** que ce travail a permis de faire le bilan et d'évaluer l'impact de la politique publique en matière d'habitat, par un croisement entre les actions mises en œuvre et les évolutions observées,

**CONSIDERANT** que ce bilan s'inscrit dans une logique de suivi continu de la politique de l'habitat au travers d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs,

**CONSIDERANT** qu'il rend compte de la mise en œuvre et des effets des actions envisagées dans le P.L.H et doit permettre de répondre à la question de l'efficacité du programme d'actions (atteinte des résultats) et aux conditions de sa mise en œuvre (moyens mobilisés, causes de non réalisation),

**CONSIDERANT** que, si globalement les objectifs de production d'offres de logements sont atteints, avec une réalisation de 92 % (toutes offres confondues : neuf, ancien, privé et social), ce bilan laisse apparaître un déséquilibre entre la production privée (avec un taux de réalisation de 116 %) et la production sociale (avec un taux de réalisation de 61%) qu'il conviendra de réguler,

**CONSIDERANT** que, concernant l'offre sociale, il est à noter les meilleurs résultats obtenus par la requalification du parc existant dont l'objectif est atteint à 73 %,

**CONSIDERANT** que les membres du Conseil Communautaire doivent prendre connaissance du bilan joint à cette délibération et l'approuver,

**CONSIDERANT**, par ailleurs, que conformément à l'article L 302-3 du C.C.H, la C.A.V.M, au terme du P.L.H, communiquera aux services de l'Etat et du Comité Régional de l'Habitat et l'Hébergement ce bilan,

**Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** le bilan final du Programme Local de l'Habitation (P.L.H) 2009-2014.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

### **Délibération n° 32**

**N° 14-119 : Convention d'Aide Communautaire aux Programmes de logements Sociaux relatif à l'amélioration énergétique en faveur de Valophis Habitat pour la rénovation du groupe « Foch » à Nogent-sur-Marne. Approbation et autorisation de signature du Président ou son conseiller délégué**

Le principe de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain d'instituer un prélèvement annuel sur les ressources fiscales des communes dont les logements sociaux représentent moins de 20% des résidences principales, a été assorti d'une disposition sur l'affectation du prélèvement en faveur de l'EPCI dont la commune est membre.

Les fonds correspondants sont utilisés pour financer soit des acquisitions foncières et immobilières en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux, soit la réhabilitation de logements existants avec conventionnement.

De plus, dans le cadre de sa politique de l'habitat, la Communauté d'Agglomération s'engage à la fois au niveau de la production, en terme de développement de l'offre social, mais également au niveau de l'amélioration du cadre bâti, notamment en terme de performance énergétique.

Le groupe Valophis envisage la réhabilitation de la résidence Foch, sis au 147 Boulevard de Strasbourg à Nogent sur Marne, soit 39 logements, avec un conventionnement PLUS en court.

En terme d'amélioration des performances énergétiques, le programme de réhabilitations comprend les travaux suivants :

- Réfection de la toiture terrasse,
- Isolation thermique des façades du bâtiment,
- Installation de ventilation mécanique dans les logements
- Remplacement des chaudières existantes par des chaudières à gaz de condensation,
- Passage en eau chaude collective

Ces travaux permettront un gain énergétique important qui redonnera du pouvoir d'achat aux locataires, en faisant baisser la facture énergétique, tout en contribuant à la réduction du réchauffement climatique.

Le coût des travaux étant estimé à 1 450 330 € TTC, une aide des collectivités a été sollicitée et se répartit comme suit :

Région :	78 000 €
Département :	180 141 €
CAVM :	39 000 €

**Ceci exposé, le Conseil communautaire,**

VU l'article 55 de la loi n° 2000-218 Solidarité et Renouvellement Urbain en date du 13 décembre 2000 modifiée par la loi n°2013-61 en date du 18 janvier 2013,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'avis de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2014,

**CONSIDERANT** que l'article 55 de la loi n° 2000-218 Solidarité et Renouvellement Urbain modifiée par la loi n°2013-61 en date du 18 janvier 2013 instituant un prélèvement annuel sur les ressources fiscales des communes dont les logements sociaux représentent moins de 20% des résidences principales, a été assorti d'une disposition sur l'affectation du prélèvement en faveur de l'Etablissement Public de Coopération intercommunale dont la commune est membre,

**CONSIDERANT** que les fonds correspondants sont utilisés pour financer soit des acquisitions foncières et immobilières en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux, soit la réhabilitation de logements existants avec conventionnement,

**CONSIDERANT** que, dans le cadre de sa politique de l'habitat, la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne (C.A.V.M) s'engage à la fois au niveau de la production, en termes de développement de l'offre sociale, mais également au niveau de l'amélioration du cadre bâti, notamment en termes de performance énergétique,

**CONSIDERANT** que le groupe Valophis envisage la réhabilitation de la résidence Foch, sise au 147 Boulevard de Strasbourg à Nogent-sur-Marne, soit 39 logements,

**CONSIDERANT** qu'afin d'améliorer la performance énergétique de la résidence Foch, le programme de réhabilitation comprend les travaux suivants :

- réfection de la toiture terrasse,
- isolation thermique des façades du bâtiment,
- installation de ventilation mécanique dans les logements,
- remplacement des chaudières existantes par des chaudières à gaz de condensation,
- passage en eau chaude collective.

**CONSIDERANT** que ces travaux permettront un gain énergétique important, ce dernier redonnant du pouvoir d'achat aux locataires, tout en contribuant à la réduction du réchauffement climatique,

**CONSIDERANT** que le coût des travaux est estimé à 1 450 330 €,

**CONSIDERANT** qu'une aide des collectivités a été sollicitée et qu'elle se répartit comme suit :

Région :	78 000 €
Département :	180 141 €
CAVM :	39 000 €

**CONSIDERANT** que les Conseillers communautaires doivent se prononcer sur l'attribution d'une subvention à Valophis Habitat d'un montant de 39 000€,

**Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** le projet de convention à passer avec le groupe Valophis.

**AUTORISE** le Président ou son Conseiller Délégué à signer ladite convention ainsi que tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de cette convention.

**ATTRIBUE** à Valophis Habitat la somme de 39 000 € au titre de subvention à l'amélioration des performances énergétiques.

**DIT** que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 204 du budget principal communautaire.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

### III. COMMUNICATIONS AU CONSEIL

#### 1) Relevé des décisions

Monsieur le Président donne connaissance au Conseil communautaire des décisions qu'il a été amené à prendre entre le 29 septembre 2014 et le 12 décembre 2014, conformément à la délibération portant délégation d'attribution et en vertu de l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités territoriales :

**2014-D-52 du 26 septembre 2014** : Signature du marché CA1424 « Mission d'ingénierie géotechnique sur le quai de l'Artois au Perreux-sur-Marne et sur le quai du port à Nogent-sur-Marne », avec le groupement d'entreprise SEMOFI et GEOSOND,

**2014-D-53 du 2 octobre 2014** : Signature d'une convention pour le marché CA1425 « Mission d'audit, d'assistance pour la passation des marchés publics d'assurances et service de conseil permanent en assurances », avec la société AUDIT ASSURANCE,

**2014-D-54 du 2 octobre 2014** : Signature de l'acte de sous-traitance du marché CA1315 « Marché d'entretiens des cimetières », avec la société SEAT,

**2014-D-55 du 9 octobre 2014** : Signature d'une convention de mise à disposition d'un local situé 2 avenue Victor Hugo à Nogent sur Marne, au profit de l'association CREATIVE CLUSTER,

**2014-D-56 du 13 octobre 2014** : Signature de l'avenant n°15 à la convention « Santé au Travail », avec l'AMET,

**2014-D-57 du 13 octobre 2014** : Signature de la reconduction du marché CA1113 « Prestations d'entretiens des équipements de signalisation lumineuse tricolore situés sur le territoire de la CAVM », avec la société SATELEC,

**2014-D-58 du 13 octobre 2014** : Signature de la reconduction du marché CA1323 « Fourniture de services de téléphonie fixe et mobile de la CAVM », avec la société ORANGE,

**2014-D-59 du 29 octobre 2014** : Souscription d'un emprunt par la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne auprès de la Société Générale pour un montant de 2 000 000.00 €,

**2014-D-60 du 3 novembre 2014** : Signature de l'avenant n°1 du marché CA1338 « Travaux d'aménagement des bords de Marne à Nogent sur Marne et au Perreux sur Marne », avec la société AVR, mandataire du groupement AVR-SECTEUR,

**2014-D-61 du 3 novembre 2014** : Signature du marché CA1422 « Fourniture et pose d'un système d'accès pour la déchetterie de la CAVM », avec la société ADEMI PESAGE,

**2014-D-62 du 5 novembre 2014** : Renouvellement du contrat de maintenance, avec la société CIRIL SAS,

**2014-D-63 du 17 novembre 2014** : Signature de l'acte de sous-traitance du marché CA1338 « Travaux d'aménagement des bords de Marne à Nogent sur Marne et au Perreux sur Marne », avec la société TRATTECLAIR,

**2014-D-64 du 19 novembre 2014** : Renouvellement de l'adhésion à l'AMIF,

**2014-D-65 du 20 novembre 2014** : Signature de l'avenant n°3 du contrat d'assurance « responsabilité civile », lot n°1, avec la société la SMACL,

**2014-D-66 du 20 novembre 2014** : Signature de l'avenant n°6 du contrat d'assurance « flotte automobile », lot n°3, avec la société la SMACL,

**2014-D-67 du 20 novembre 2014** : Signature de l'avenant n°3 du contrat d'assurance « flotte automobile – option auto collaborateur », lot n°3, avec la société la SMACL,

**2014-D-68 du 20 novembre 2014** : Signature de l'avenant n°2 du contrat d'assurance « dommage aux biens », lot n°2, avec la société la SMACL,

**2014-D-69 du 24 novembre 2014** : Signature de l'avenant n°1 du contrat d'assurance « responsabilité civile – option atteinte à l'environnement », lot n°1, avec la société la SMACL,

**2014-D-70 du 27 novembre 2014** : Signature de la reconduction du marché CA1107 « Bail d'entretien de voirie sur le territoire de la CAVM », avec la société EIFFAGE TP,

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2014

**2014-D-71 du 1<sup>er</sup> décembre 2014** : Signature du marché CA413 « Prestations de recherche d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques dans les enrobés sur le territoire de la CAVM » avec la société ABROTEC,

**2014-D-72 du 1<sup>er</sup> décembre 2014** : Signature du marché CA1420 « Prestations de recherche et repérage de réseaux enterrés et piquetage des réseaux avant travaux sur le territoire de la CAVM », avec la société NEOCONCEPT VRD,

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Le Président,

Jacques J.P. MARTIN

